



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/EGY/3
25 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Troisièmes rapports périodiques des États parties

ÉGYPTE*

* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement égyptien, voir CEDAW/C/5/Add.10 et CEDAW/C/5/Add.10/Amend.1; pour l'examen dudit rapport par le Comité, voir CEDAW/C/SR.34 et 39, et Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 45 (A/39/45), par. 181 à 235. Pour le deuxième rapport présenté par le Gouvernement égyptien, voir CEDAW/C/13/Add.2 et CEDAW/C/13/Add.2/Amend.1; pour l'examen dudit rapport par le Comité, voir CEDAW/C/SR.164 et 165, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 (A/45/38), par. 386 à 409.

96-31170 (F) 120199 220199

/...

9631170

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
PREMIÈRE PARTIE	
INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SITUATION DES FEMMES EN ÉGYPTÉ	4
<u>Chapitre</u>	
I. POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN CE QUI CONCERNE L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	4
II. MESURES JURIDIQUES ET AUTRES TOUCHANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION	5
III. LES AUTORITÉS GARANTISSANT LE RESPECT EFFECTIF DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES, ET LES VOIES DE RECOURS OFFERTES AUX FEMMES	11
IV. MESURES VISANT À AIDER LES FEMMES À EXERCER LA TOTALITÉ DE LEURS DROITS ET DE LEURS LIBERTÉS FONDAMENTALES	12
V. STATUT JURIDIQUE ACCORDÉ AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DANS LE DROIT INTERNE ÉGYPTIEN	15
DEUXIÈME PARTIE	
INFORMATIONS RELATIVES À CHACUNE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION . . .	17
TROISIÈME PARTIE	
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET AUX RECOMMANDATIONS QUI ONT SUIVI L'EXAMEN DU DEUXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE	58

INTRODUCTION

L'Égypte respecte scrupuleusement l'application pleine et effective des traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme dans toutes les tribunes internationales et nationales. Elle respecte également le caractère divers des différentes sociétés, de même que le patrimoine, les caractéristiques culturelles et les valeurs établies tout au long de leur évolution. Ces éléments ne devraient toutefois pas entrer en conflit avec les valeurs que la communauté internationale protège par le biais de ces instruments, comme il a été souligné dans le rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993.

Cette position inébranlable concrétise l'opinion nationale de l'Égypte et sa stratégie concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales aux niveaux national, régional et international, opinion qui a été exprimée dans les réserves que l'Égypte a présentées envers certaines dispositions des instruments en question, et qui ont pour objet d'en assurer l'application tout en préservant les particularités nationales de la société égyptienne ainsi que celles de ses coutumes, caractéristiques et croyances historiques et culturelles, qui n'entrent pas en conflit avec ni n'empiètent sur les instruments en question mais relèvent indubitablement des mesures de protection que ces derniers assurent aux droits et aux libertés.

Au début du siècle, les ressources culturelles, historiques et idéologiques du peuple égyptien ont été un facteur important qui a permis aux Égyptiennes de lancer leur mouvement de promotion de la femme. S'appuyant sur un passé historique au cours duquel elles avaient activement contribué à bâtir la civilisation dans la vallée du Nil, les Égyptiennes ont joué un rôle crucial dans le processus de revitalisation et de développement. Elles ont la capacité d'établir de réels partenariats face à tous les défis de la vie et d'utiliser les ressources de la société pour encourager la promotion des femmes et réaliser leurs ambitions présentes et futures. Le mouvement des femmes a toujours bénéficié de l'appui de toutes les institutions gouvernementales et non gouvernementales et de tous les groupes et classes d'Égyptiens.

PREMIÈRE PARTIE

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SITUATION DES FEMMES EN ÉGYPTÉ

On trouvera dans le tableau ci-après la situation actuelle en ce qui concerne un certain nombre d'indicateurs généraux et, à des fins de comparaison, les chiffres donnés dans le deuxième rapport périodique de l'Égypte.

Indicateur	Situation précédente	Situation actuelle
1. Population	45 millions	59 millions (1993)
2. Femmes en pourcentage de la population	49,2	98,5 hommes pour 100 femmes
3. Nombre de partis politiques	5	13 (1993)
4. Nombre de ministres	31	34
5. Nombre de femmes ministres	1 (Ministère des affaires sociales)	2 (Ministère des affaires sociales et Ministère de la recherche scientifique)
6. Taux d'analphabétisme féminin	62 % (1986)	57,41 % (1992)
7. Taux d'inscription scolaire (scolarité obligatoire)	74 %	91,41 % (1992)

I. POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN CE QUI CONCERNE L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Au début du XIXe siècle a commencé la renaissance moderne de l'Égypte avec la construction d'un État influencé par la culture occidentale. Un mouvement éclairé en a été le porte-étendard, s'opposant aux adversaires du progrès. Tout au long des changements de système et d'autorité politique en Égypte du début du XIXe siècle à nos jours, ce mouvement éclairé, dont l'un des objectifs les plus importants était de garantir les droits des femmes et de les encourager à prendre la place qui leur revient dans la société, a bénéficié d'un appui constant.

Dès que les Égyptiennes ont lancé leur mouvement de renaissance au début du XXe siècle, le Gouvernement égyptien a pris toutes les mesures qui s'imposaient pour appuyer, renforcer et développer toutes les tendances éclairées qui soutenaient et aidaient ce mouvement. La Constitution égyptienne de 1923 illustre bien cette nette préférence du Gouvernement et du peuple égyptien en stipulant, à l'article 19, que l'éducation primaire est obligatoire pour les enfants égyptiens, filles et garçons. La Constitution de 1956 prend en compte les réalisations et les succès qu'avait alors remportés le mouvement des femmes aux niveaux local et international. Elle prend également en considération les dispositions de la Convention sur les droits politiques de la femme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1952. À l'article 31, elle pose le principe de l'égalité et de la non-discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou l'idéologie. À l'article 19, elle établit l'obligation de l'État d'aider les femmes à concilier leurs obligations familiales et leurs responsabilités professionnelles.

/...

En application de ce principe constitutionnel, en 1956 a été adoptée une loi sur l'exercice des droits politiques stipulant que les femmes ont le droit de vote et de se présenter aux élections pour siéger au Parlement et dans tous les conseils locaux. En 1971, la Constitution égyptienne actuelle a confirmé l'engagement du Gouvernement – engagement que souhaitait le peuple égyptien – envers deux instruments internationaux de protection des droits de l'homme : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les articles 11 et 40 de cette Constitution suivent directement les principes énoncés dans ces instruments; l'article 10 énonce l'obligation de l'État de protéger la mère et l'enfant, et l'article 11 garantit l'égalité entre hommes et femmes dans les domaines politique, social, culturel et économique.

Des lois ont été promulguées pour donner effet aux principes constitutionnels susmentionnés, confirmant les préceptes de l'égalité et de la non-discrimination à l'égard des femmes. (Les lois pertinentes seront examinées en détail au chapitre II de la présente partie.) Dans la pratique, ces principes ont trouvé leur expression dans un certain nombre d'organisations et institutions gouvernementales et non gouvernementales qui s'efforcent d'encourager et d'aider les femmes à exercer véritablement tous leurs droits et à développer leur participation effective dans tous les domaines, sur un pied d'égalité avec les hommes. (Cet aspect sera examiné en détail au chapitre IV de la présente partie.)

Les Égyptiennes ont acquis un certain nombre d'avantages importants grâce à l'appui de l'État dans divers domaines d'activité du mouvement féminin. De même, les efforts déployés par l'État pour élaborer des plans de développement axés sur les femmes, en particulier en matière d'éducation et d'élimination de l'analphabétisme, ont, par le contrôle du taux de croissance démographique, influé sur la réalisation de l'un des objectifs de l'État. C'est grâce à cela que l'Égypte s'est vu octroyer le Prix des Nations Unies en matière de population.

La participation importante et influente des Égyptiennes sur le lieu de travail en général a débouché sur l'octroi de deux portefeuilles dans le présent Cabinet à des femmes, et à une augmentation du nombre de femmes occupant des postes d'autorité dans divers domaines, tant dans le secteur public que privé.

Les efforts déployés par l'État pour éliminer l'analphabétisme féminin ont eu des succès notables et ont permis de ramener l'analphabétisme à des niveaux acceptables. (On trouvera les taux en question dans le tableau d'indicateurs généraux au début de la présente partie du rapport.)

II. MESURES JURIDIQUES ET AUTRES TOUCHANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION

En 1932, fidèle à ses engagements et à la stratégie nationale concernant la non-discrimination à l'égard des femmes et l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines, et conformément aux dispositions des constitutions égyptiennes qui se sont succédées depuis 1923, l'Égypte a adhéré à l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des Blanches, du 18 mai 1904, et à la Convention

/...

internationale relative à la répression de la traite des Blanches, du 4 mai 1910. En 1955, elle a adhéré au protocole portant modification de ces instruments. En 1959, comme suite au décret républicain No 884, l'Égypte a adhéré à la convention qui a remplacé les deux instruments précédents, à savoir la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des être humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale en 1949.

Par la suite, en 1971, l'Égypte a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Comme suite au décret républicain No 345 de 1981, elle a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce faisant, et conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de la Convention, l'Égypte a bien précisé ses réserves. Les instruments internationaux mentionnés plus haut et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Égypte a adhéré forment l'une des bases législatives du système législatif égyptien car, après qu'ils aient été publiés au Journal officiel après les procédures constitutionnelles voulues, ces instruments sont devenus lois égyptiennes conformément aux dispositions de l'article 151 de la Constitution en vigueur. (La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été publiée en arabe dans le numéro 51 du Journal officiel le 17 décembre 1981.) On trouvera ci-après l'exposé de certaines des lois fondamentales égyptiennes sur la question.

1. Les droits politiques

L'article premier de la loi No 73 de 1956 relative à l'exercice des droits politiques stipule que tous les Égyptiens, hommes et femmes, de plus de 18 ans, peuvent exercer personnellement leurs droits politiques spécifiés. L'article 4, tel que modifié par la loi No 4 de 1979, fait obligation aux hommes et aux femmes de s'inscrire sur les listes électorales. (Ceci conformément à la Convention sur les droits politiques de la femme, et la disposition a précédé l'adhésion de l'Égypte à la Convention.)

2. Le travail

L'article 130 de la loi No 197 de 1959, relative au Code du travail, stipule que toutes les dispositions de ladite loi s'appliquent aux travailleuses, sans distinction d'emploi. Il en est de même de la loi No 137 de 1981 (l'actuel Code du travail)¹. Conformément aux conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail des femmes, la loi interdit d'employer des femmes à des travaux qui risquent de porter préjudice à leur santé ou à leur moralité ou à toute autre tâche que spécifieront les ministères compétents. La loi donne aux femmes le droit à un congé de maternité de 50 jours, à plein traitement, trois fois au cours de la période d'emploi. Pendant les 18 mois suivant l'accouchement, elles peuvent prendre deux pauses à plein traitement, outre la pause normale, pour allaiter

¹ Cette loi s'applique aux employés du secteur privé, mais pas aux employés du secteur public ni aux employés de l'État (voir par. 6).

leur enfant. Aux termes de la loi, toute entreprise employant plus de 100 femmes est tenue d'assumer ou de partager le coût de la tenue d'une crèche, et l'article 174 prévoit des peines frappant toute infraction des dispositions relatives à l'emploi des femmes.

3. L'éducation

L'article 15 de la loi No 139 de 1981 relative à l'éducation donne à tous les enfants égyptiens, garçons et filles, le droit à huit années d'enseignement élémentaire gratuit à partir de l'âge de 6 ans. L'État est tenu de prendre les dispositions voulues pour faire appliquer ce droit, et les parents et tuteurs de respecter cette obligation, conformément aux instruments internationaux pertinents. L'article 19 de la même loi énonce les peines prévues pour toute violation de ses dispositions par les parents ou tuteurs, quel que soit le sexe de l'enfant.

4. La capacité civile

Conformément aux dispositions du Code civil et des lois connexes, tous les Égyptiens, hommes et femmes, jouissent des droits civils conformément aux dispositions établies par la loi concernant la capacité, les conditions dans lesquelles ces droits peuvent ou ne peuvent pas être invoqués étant les mêmes. À cet égard, il n'existe aucune discrimination ni aucune restriction qui s'applique aux femmes sans s'appliquer aux hommes. Le mariage n'annule ni n'affecte d'aucune façon ces droits, pas plus qu'il n'impose de restrictions à leur exercice par les femmes.

5. La législation concernant les contentieux

Le droit d'ester en justice est garanti aux hommes et aux femmes sur un pied d'égalité et sans différenciation, discrimination ou traitement préférentiel. La législation en la matière ne fait aucune distinction à cet égard : les Égyptiennes ont le droit de recourir à la justice sous toutes ses formes et à tous les niveaux, le droit de témoigner devant les tribunaux et le droit de bénéficier de tous les systèmes judiciaires et d'assistance juridique pertinents.

6. La législation régissant l'emploi par l'État

Il n'existe aucune disposition législative régissant les arrangements relatifs aux employés de l'État ou du secteur public qui porte préjudice au principe de l'égalité entre hommes et femmes. Bien au contraire, les femmes ont des privilèges tels que le congé de maternité payé à plein traitement, auquel elles ont droit trois fois au cours de la période d'emploi.

7. Les assurances sociales

De même, les lois relatives aux assurances sociales et aux pensions ne font aucune distinction entre hommes et femmes pour ce qui est des droits stipulés. En fait, dans certains cas, la femme a le droit de combiner sa pension avec celle de son conjoint.

8. Le Code de la nationalité

Aux termes du Code de la nationalité (loi No 26 de 1975), quiconque, homme ou femme, né(e) en Égypte de mère égyptienne et de père apatride ou de nationalité inconnue a droit à la nationalité égyptienne. La nationalité est également octroyée à quiconque est né de mère égyptienne et dont la paternité ne peut être établie aux yeux de la loi, à quiconque est né en Égypte de parents de nationalité inconnue et à quiconque est né hors d'Égypte de mère égyptienne et de père apatride ou de nationalité inconnue. Un enfant trouvé en Égypte est considéré comme y étant né sauf preuve du contraire (art. 2 et 3). Ces dispositions sont conformes à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et visent à éviter les cas de double nationalité et les conflits entre législations qui en résultent au niveau international. Les dispositions de ce code couvrent la question de la nationalité en cas de mariage d'un étranger avec une Égyptienne ou d'un Égyptien avec une étrangère en établissant le principe fondamental que la nationalité égyptienne ne peut ni être imposée à une non-Égyptienne sans son consentement ni lui être retirée après dissolution de son mariage avec un Égyptien à moins qu'elle ne reprenne sa nationalité d'origine. Une Égyptienne qui épouse un étranger ne perd sa nationalité égyptienne que si elle le souhaite et si le code de la nationalité du pays de son mari lui octroie la nationalité de ce dernier. Elle a toutefois le droit de garder sa nationalité égyptienne si elle le souhaite ou la reprendre si le mariage est dissous. La loi stipule également que le retrait ou la déchéance de nationalité dans les cas spécifiés n'a d'effet que sur la personne concernée.

Lorsque la nationalité d'un(e) mineur(e) a été changée pour lui faire prendre celle de son père, la loi stipule qu'il/elle peut choisir de reprendre sa nationalité d'origine à sa majorité. La première Conférence nationale sur les femmes en Égypte, qui s'est tenue en 1994, a recommandé que l'on envisage d'alléger les difficultés auxquelles se heurtent les enfants d'une Égyptienne et d'un étranger jusqu'à ce que la question de leur perte de la nationalité égyptienne ait été résolue. En conséquence, le Ministre de l'éducation a promulgué le décret No 353 du 20 décembre 1994, qui exonère de frais de scolarité dans les écoles d'État les étudiants immigrants dont les mères sont des Égyptiennes divorcées ou veuves et qui peuvent prouver qu'ils ne peuvent pas payer ces frais, ce qui leur donne pleine égalité de traitement avec les Égyptiens du point de vue financier. Le décret prévoit également de réduire ces frais de moitié dans le cas des enfants d'Égyptiennes appartenant à d'autres catégories.

9. Les soins de santé

Aucune des lois relatives aux soins de santé ou à l'assurance-santé ne contient de mention de discrimination entre hommes et femmes quant aux soins dispensés aux patients et aux prestations auxquelles ils ont droit.

10. Le Code pénal

Le Code pénal égyptien (loi No 58 de 1937) définit tous les cas de violence ou d'attaque contre des femmes comme étant des crimes et considère l'âge de la

/...

victime ou le degré de consanguinité ou d'affinité entre la victime et l'agresseur comme des facteurs aggravants lors de la détermination de la peine.

L'article 267 prévoit une courte peine de travaux forcés dans les cas d'agression sexuelle contre une femme, avec aggravation de la peine (emprisonnement à vie accompagné de travaux forcés) si l'agresseur est un ascendant ou tuteur de la victime ou son supérieur hiérarchique, ou travaille chez elle. La loi prévoit la peine de mort pour enlèvement d'une femme par manoeuvre dolosive ou par la force si la victime est sexuellement agressée (art. 290, tel que modifié par la loi No 214 de 1980).

La loi prévoit une peine de trois à sept ans de travaux forcés pour viol d'une personne, homme ou femme, par usage de la force ou par intimidation. Lorsque la victime a moins de 16 ans ou que l'agresseur est un ascendant, tuteur ou supérieur hiérarchique de la victime, ou travaille chez elle, la peine imposée est la peine maximale prévue par la loi. Lorsque les deux conditions sont conjuguées, la peine est l'emprisonnement à perpétuité accompagné de travaux forcés (art. 268 sur les peines).

Le viol d'un garçon ou d'une fille de moins de 18 ans, même sans usage de force et intimidation, est passible d'emprisonnement. Cette peine est aggravée en emprisonnement à vie accompagné de travaux forcés dans les cas où la victime a moins de 7 ans ou où l'agresseur est un ascendant, tuteur ou supérieur hiérarchique de la victime ou travaille chez elle (art. 269 sur les peines).

La législation égyptienne pénalise l'avortement provoqué à la suite de coups ou sévices ou induit par drogues ou autres méthodes. Le premier délit est passible d'une courte peine de travaux forcés et le second d'une peine d'emprisonnement. Ces peines peuvent être appliquées à la femme si elle était consentante ou s'était mise entre les mains d'une autre personne. Cette peine est plus lourde (emprisonnement à vie accompagné de travaux forcés) si l'avortement a été pratiqué par un médecin ou une sage-femme (art. 260 à 263 sur les peines). Les articles 240 à 244 du Code pénal portent sur d'autres types de sévices, coups et violence, et sont considérés délits ou crimes selon qu'ils sont accidentels ou intentionnels, si des armes ou instruments ont été utilisés, et selon les dommages causés. Les peines varient également suivant ces critères; à cet égard, la loi ne fait pas de distinction entre hommes et femmes, et ses dispositions s'appliquent quels que soient la situation matrimoniale ou les liens de parenté.

Aux termes des articles 279 et 306 bis du Code pénal, est considéré comme criminel quiconque commet un acte indécent avec une femme, même en privé, ou par le geste ou la parole porte atteinte à sa pudeur. La peine est l'emprisonnement ou une amende, avec aggravation s'il y a récidive en moins d'un an.

11. La lutte contre la prostitution

Comme suite au décret républicain No 884 de 1959, par lequel l'Égypte a adhéré à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, et conformément aux dispositions de la Convention, la loi No 10 de 1961 relative à la répression de l'immoralité a été promulguée. Aux termes de cette loi, est considéré comme un

/...

délit le fait d'inciter, de procurer, de débaucher ou de séduire une personne en vue d'actes immoraux ou à des fins de prostitution. Les peines sont plus sévères lorsqu'il y a eu manoeuvre dolosive, usage de la force, intimidation ou abus de pouvoir et lorsque la victime a moins de 21 ans (art. premier et 2).

La loi définit également comme étant un délit le fait de débaucher ou de procurer des personnes en vue de les transporter à l'étranger ou de les faire entrer dans le pays à des fins de prostitution (art. 3 et 5). Les peines sont plus sévères dans les cas où la victime a moins de 16 ans, ou l'auteur du crime est un ascendant, tuteur ou supérieur hiérarchique de la victime, ou travaille chez elle (art. 4).

La loi punit l'assistance apportée à une femme dans la pratique de la prostitution ou l'exploitation de la prostitution d'autrui, les tentatives de commettre les délits susmentionnés, le maintien, la gestion ou la location d'un immeuble à ces fins, et l'investissement ou l'emploi dans cet immeuble, et les cas de récidive (art. 6 à 13).

12. La compétence commerciale

En droit égyptien, l'âge de la majorité est le même à des fins civiles et commerciales (art. 44 du Code civil et art. 4 du Code du commerce), à savoir 21 ans pour les hommes comme pour les femmes. Ceci s'applique également dans les cas où il est fait exception à la règle et aux questions concernant les restrictions de la compétence légale. Le mariage n'a aucun effet sur la compétence de la femme à cet égard, pas plus que sur les droits individuels à la propriété de chacun des conjoints. Les responsabilités financières de l'un et l'autre conjoint restent distinctes.

La législation égyptienne exige qu'un conjoint étranger qui se livre à des activités commerciales déclare les dispositions financières de son mariage.

13. La capacité matrimoniale et les responsabilités familiales

En Égypte, le mariage est un contrat consensuel qui requiert le consentement plein et explicite de la femme. L'âge minimum du mariage est de 18 ans pour les hommes et de 16 ans pour les femmes. Comme il s'agit d'une question touchant le statut personnel, le mariage est également soumis aux dispositions du droit de la religion de chacune des parties en ce qui concerne sa validité et sa dissolution.

De par la loi, les femmes peuvent avoir la garde de leurs enfants, les garçons jusqu'à l'âge de 10 ans et les filles jusqu'à l'âge de 12 ans. La loi prévoit la possibilité de prolonger la période de garde de la femme à 15 ans pour les garçons et jusqu'à leur mariage pour les filles. Un père a le droit de voir ses enfants pendant toute la période où ils sont sous la garde de leur mère, et demeure responsable de leur soutien financier. Conformément à la législation sur la tutelle, une femme peut obtenir la garde ou la tutelle d'un mineur, sous réserve de circonstances et conditions prévues par la loi.

III. LES AUTORITÉS GARANTISSANT LE RESPECT EFFECTIF DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES, ET LES VOIES DE RECOURS OUVERTES AUX FEMMES

Il ressort clairement de ce qui précède que, conformément aux principes constitutionnels et aux préceptes juridiques sur lesquels le système juridique égyptien est fondé, toutes les autorités de l'État sont tenues, dans l'exercice de leurs fonctions, de garantir le respect du principe de l'égalité entre hommes et femmes tel qu'il est consacré à l'article 40 de l'actuelle Constitution. Par l'intermédiaire de ses divers organes, l'autorité judiciaire indépendante donne aux femmes pleine capacité de recours selon le type de différend et les parties en présence, comme suit :

1. La Cour constitutionnelle suprême

L'autorité législative exerce ses fonctions dans le cadre du respect, lors de l'établissement des lois, des principes et dispositions constitutionnels approuvés, notamment le principe de l'égalité entre hommes et femmes. La Cour constitutionnelle suprême est l'instance à laquelle les femmes peuvent recourir concernant le respect de lois ou d'ordonnances promulguées par le Parlement. Cette cour est un organe judiciaire indépendant établi conformément aux dispositions des articles 174 à 178 de la Constitution, et c'est le seul organe à avoir le pouvoir de décider de la constitutionnalité des lois et ordonnances et d'interpréter les textes législatifs et judiciaires de façon qui lie toutes les autorités de l'État. L'annulation d'un texte jugé anticonstitutionnel se fait par publication au Journal officiel, dans les délais spécifiés par la loi, des décisions de la Cour suprême (loi No 48 de 1979 relative à la Cour constitutionnelle suprême).

La Cour constitutionnelle suprême a prononcé un certain nombre de décisions touchant les droits de l'homme en général et le principe de l'égalité en particulier. Plusieurs textes législatifs ont été déclarés anticonstitutionnels, de même que tout traitement spécial en matière d'accès à l'enseignement supérieur qui a pour résultat l'admission de membres de certains groupes de préférence à d'autres, mieux qualifiés selon les critères d'admission établis. Une telle situation est considérée être une violation du principe de l'égalité (décision énoncée dans le cas No 106/1985, Cour constitutionnelle, session du 29 juin 1985).

2. Le droit administratif (le Conseil d'État)

Lorsqu'elle s'acquitte de ses fonctions concernant le respect des règlements et ordonnances qu'elle publie, que ces derniers affectent les membres du public individuellement ou collectivement, et qu'ils concernent des services fournis aux citoyens ou des formalités que les citoyens sont tenus de remplir, l'autorité exécutive est tenue de respecter les principes constitutionnels et les normes juridiques établis, y compris le principe de l'égalité entre hommes et femmes. Dans ce domaine, les femmes peuvent présenter des recours en droit administratif par l'intermédiaire du Conseil d'État, organe judiciaire indépendant qui se prononce sur les différends administratifs et les mesures disciplinaires (art. 172 de la Constitution). La loi No 47 de 1972, relative au Conseil d'État, assigne aux tribunaux dudit Conseil compétence pour trancher en

/...

cas d'appel par des particuliers ou des organisations tendant à faire annuler des décisions administratives ou à demander réparation. Ces tribunaux examinent également les décisions touchant le recrutement, la promotion, les traitements et prestations, la cessation de service, la retraite et les mesures disciplinaires dans la fonction publique.

La loi considère tout refus des autorités de prendre une décision qu'elles sont tenues de prendre conformément aux lois et règlements pertinents comme étant en soi une décision administrative (art. 10 de la loi en question). Elle établit également les voies et les étapes d'appel des jugements et l'application des décisions finales prononcées au titre des dispositions pertinentes du droit administratif. Les jugements et décisions des tribunaux administratifs sont contraignants pour tous, et leur non-application est un crime punissable au titre des dispositions du Code pénal (art. 123).

3. Le droit civil et pénal

Les rapports entre les individus sont réglementés, dans le cadre de la Constitution, par des règles juridiques objectives et désintéressées qui s'appliquent sans distinction de sexe. Aux termes de la loi No 46 de 1972, l'autorité judiciaire indépendante, par l'intermédiaire de ses divisions civiles et pénales, se prononce sur tous les différends ou crimes spécifiés par la loi. L'autorité judiciaire remplit ses fonctions en appliquant la loi aux différends portés devant elle compte tenu des principes constitutionnels existants, des Codes de procédure civile et pénale et des règles régissant les étapes de l'appel des décisions. La loi permet aux victimes d'engager une action civile pour demander réparation devant les cours pénales dans les cas touchant les délits définis par la loi.

Il convient de noter qu'aucune des lois relatives à l'administration de la justice et la capacité d'ester en justice ne fait de distinction entre hommes et femmes en ce qui concerne le droit au recours ou au contentieux, ni le droit aux procédures et garanties stipulées à leur égard.

IV. MESURES VISANT À AIDER LES FEMMES À EXERCER LA TOTALITÉ DE LEURS DROITS ET DE LEURS LIBERTÉS FONDAMENTALES

Récemment, des progrès tangibles ont été accomplis et l'Égypte a connu des changements importants et constructifs qui ont renforcé les moyens disponibles pour aider les femmes à exercer l'ensemble de leurs droits fondamentaux. Il y a eu également, comme l'indiquent les paragraphes ci-après, une évolution aux niveaux international et local ainsi que dans les secteurs gouvernemental et non gouvernemental.

1. Action gouvernementale

Les mesures prises par les pouvoirs publics ont évidemment été étroitement liées à la politique qu'a adoptée l'Égypte pour améliorer la condition de la femme dans tous les domaines. Ces initiatives visaient au premier chef à faire connaître aux femmes l'ensemble des droits de base et des libertés fondamentales que leur garantissent la Constitution et la loi, afin qu'elles puissent les

/...

exercer pleinement et effectivement. Pour assurer leur mise en oeuvre, on a naturellement recommandé les politiques suivantes :

a) Renforcer les lois relatives à l'enseignement, au stade où celui-ci est obligatoire comme à d'autres niveaux, en vue d'améliorer les taux de scolarisation et de lutter contre l'absentéisme en instituant des liens appropriés entre les établissements d'enseignement et le milieu social;

b) Modifier et améliorer le contenu des programmes en y introduisant, à tous les niveaux, l'étude d'instruments touchant à l'ensemble des droits de l'homme et des libertés;

c) Mettre l'accent sur la lutte contre l'analphabétisme chez les femmes, notamment dans les zones rurales, en adaptant les programmes d'alphabétisation au contexte et en utilisant des méthodes adaptées;

d) Élaborer des programmes adéquats permettant d'utiliser les possibilités considérables offertes par la radio et la télévision et adaptés au public visé, en vue de faire mieux connaître les droits des femmes dans tous les domaines;

e) Encourager le secteur non gouvernemental à jouer un rôle dans la mobilisation de bénévoles aux fins du développement des capacités nécessaires à la formation de personnel qualifié;

f) Renforcer la coopération internationale à tous les niveaux et tirer parti des compétences et des ressources offertes dans ce domaine;

g) Créer sur le plan national des mécanismes permettant de surveiller les efforts visant à améliorer la condition de la femme et d'assurer la coordination nécessaire entre tous les ministères et les organismes publics concernés;

h) Mettre sur pied des centres de recherche pour faciliter l'élaboration de plans et de programmes et assurer une répartition rationnelle des ressources de manière à garantir la réalisation des objectifs visés.

Tous ces efforts ont abouti à la création d'une série de mécanismes efficaces ayant pour tâche d'appuyer et de surveiller les efforts déployés en vue d'aider les femmes à exercer la totalité de leurs droits. Ces mécanismes sont :

a) Le Conseil national pour les femmes qui, créé en 1978 puis réorganisé et refondu en 1994, est l'organisme national chargé des questions intéressant les femmes égyptiennes, aux niveaux tant international que local;

b) Le Conseil national pour la mère et l'enfant qui, créé en 1988, est l'organisme officiel chargé des questions intéressant les enfants et, par voie de conséquence, de celles qui concernent les femmes;

c) Le Ministère de la population et des affaires familiales qui, créé en 1993, est chargé de questions telles que la planification familiale, la santé maternelle et infantile et l'éducation sanitaire;

/...

d) L'Institut national pour l'enseignement des adultes qui, créé en 1991, a pour mission de promouvoir l'alphabétisation des adultes de tous âges;

e) Les services qui, aux Ministères des affaires sociales, de la santé, de l'agriculture et des affaires étrangères ainsi qu'à l'Organisme central de statistique, ont été soit créés, soit renforcés ou dotés de fonctions élargies et incités à échanger des experts avec leurs homologues d'autres pays.

À la suite des mesures que le Gouvernement égyptien a prises en faveur des femmes et des efforts qu'ont déployés les mécanismes susmentionnés, les activités menées au plan national ont redoublé d'intensité durant la première moitié de 1994. Une conférence de "dialogue national" et une conférence nationale sur les femmes ont été organisées, qui ont abouti à l'adoption de nombreuses recommandations importantes en faveur des femmes. Les autorités compétentes se penchent actuellement sur ces recommandations de manière à les concrétiser par des programmes d'action, des décisions ou des lois, suivant les cas. (Ces recommandations seront examinées plus en détail dans la deuxième partie du présent rapport.) L'Assemblée mondiale sur l'éducation des adultes s'est tenue en Égypte en septembre 1994, et les questions relatives à l'éducation des femmes, notamment des femmes rurales, ont occupé une très large place dans les discussions qui s'y sont tenues ainsi que dans les recommandations qui y ont été adoptées.

Durant la même période, la Conférence internationale sur la population et le développement a eu lieu au Caire. Bon nombre des thèmes qui y ont été examinés avaient trait aux femmes, et toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales égyptiennes qui s'occupent de ces questions ont pris part à ses activités ainsi qu'à l'élaboration de ses documents finals.

2. Action des organismes non gouvernementaux

La politique du Gouvernement égyptien qui consiste à encourager le secteur non gouvernemental a eu des répercussions sensibles sur l'action de ce dernier. On a constaté une augmentation du nombre d'associations agréées travaillant dans des domaines touchant à la promotion des femmes tels que la planification familiale, l'alphabétisation, le développement des ressources des ménages (associations pour les "familles productives"), la promotion des femmes rurales, les soins aux jeunes enfants, les soins aux personnes âgées, la santé maternelle et infantile, etc.

En 1994, ces associations étaient au nombre de 13 213.

3. Coopération internationale

En participant officiellement à toutes les conférences régionales et internationales sur la question, l'Égypte a pu apporter une contribution concrète et efficace à tous les efforts de coopération internationale visant à promouvoir la condition des femmes dans tous les domaines. Elle s'est rapidement jointe à l'appel lancé en vue de la convocation d'un sommet sur la promotion économique des femmes rurales et, en février 1992, elle a participé à l'élaboration et à l'adoption de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales. Les organismes gouvernementaux qui s'occupent des questions féminines

/...

et dont il est fait mention plus haut sont convenus, en accord avec un certain nombre d'institutions spécialisées et organismes internationaux, d'exécuter plusieurs programmes et projets dans les domaines suivants : éducation, santé, agriculture, problèmes de l'enfance, planification familiale, formation, services sociaux, création de revenus et promotion des femmes rurales.

Les délégations égyptiennes qui ont participé aux conférences internationales consacrées aux droits de l'homme (Vienne, 1993), à la population et au développement (Le Caire, 1994) et au développement social (Copenhague, 1995) ont veillé avec un soin tout particulier à ce que les documents finals de ces réunions comprennent des chapitres portant spécialement sur la situation des femmes, la protection de leurs droits ainsi que la nécessité d'améliorer leur condition.

L'Égypte attache une haute importance à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui doit se tenir à Beijing en septembre 1995. Le Conseil national pour les femmes, présidé par l'épouse du Président de la République, s'emploie à faire en sorte que l'Égypte puisse apporter une contribution effective à cette réunion. À cette fin, il a lancé un certain nombre d'activités d'information et de sensibilisation au niveau national, tenu des conférences préparatoires arabes et africaines à l'échelon régional et participé, au niveau international, à l'élaboration du document final de la Conférence.

V. STATUT JURIDIQUE ACCORDÉ AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DANS LE DROIT INTERNE ÉGYPTIEN

Vu que ses dispositions présentent des affinités avec celles de la Constitution égyptienne, la Convention se caractérise comme d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés par deux aspects importants qui sont les suivants :

a) Comme les dispositions de la Convention relative à la non-discrimination entre hommes et femmes s'accordent avec les dispositions stipulées à cet égard aux articles 11 et 40 de la Constitution égyptienne, le principe de l'égalité, loin de devenir une simple règle juridique d'importance égale aux autres lorsque la Convention est devenue partie intégrante du droit interne égyptien, fait désormais figure de précepte constitutionnel auquel toutes les lois égyptiennes sont tenues de se conformer, dans la mesure où elles occupent un rang inférieur à la Constitution. Chaque fois que ces lois contreviennent au principe de l'égalité, elles violent la Constitution et peuvent donc être annulées par la Cour constitutionnelle suprême;

b) En vertu du paragraphe 1 de l'article 151 de la Constitution, le Président de la République est habilité à conclure des traités et à les communiquer à l'Assemblée populaire accompagnés d'une déclaration appropriée. Ces traités prennent effet aussitôt qu'ils ont été ratifiés et publiés conformément aux procédures établies. C'est ainsi qu'après avoir été ratifiée par l'Égypte et publiée dans le Journal officiel, la Convention qui fait l'objet du présent rapport est devenue la loi du pays que toutes les autorités égyptiennes sont tenues d'appliquer aux termes de la Constitution. Depuis qu'elles sont entrées en vigueur en Égypte sous forme de loi du 18 octobre 1981,

/...

les dispositions de la Convention sont, par rapport aux autres lois en vigueur dans le pays, soumises aux règles juridiques régissant les conflits de lois sous leurs aspects chronologiques. Ces lois sont appliquées par les magistrats lorsque ceux-ci ont à connaître de conflits de ce genre, des décisions ayant force obligatoire sont rendues et l'incapacité ou le refus de les appliquer constitue un délit punissable par la loi.

Il ressort de ce qui précède qu'en Égypte, les dispositions de la Convention jouissent de la protection offerte à tout principe constitutionnel fondamental susceptible d'être enfreint par une législation donnée. Comme ces dispositions ont force de loi dans le pays, elles bénéficient également du fait que toutes les autorités sont tenues de les appliquer. Quiconque aurait à souffrir du fait de leur non-application peut invoquer la loi, en proportion du préjudice subi et suivant les procédures établies pour faire valoir les droits auxquels elles donnent lieu.

DEUXIÈME PARTIE

INFORMATIONS RELATIVES À CHACUNE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

La présente partie du rapport contient un commentaire détaillé, article par article, de la Convention, renvoyant, le cas échéant et pour éviter les répétitions, aux indications déjà fournies dans la première partie, et citant des statistiques pertinentes.

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par des femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

La Constitution égyptienne de 1971 fait du principe de l'égalité et de la non-discrimination un élément essentiel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ses articles 8, 11 et 40 consacrent ce principe de manière claire et sans équivoque. L'article 8 stipule que l'État garantit l'égalité des chances à tous ses citoyens. L'article 11 dispose que l'État doit donner aux femmes les moyens de concilier leurs obligations familiales avec leur travail dans la société et leur garantit l'égalité avec les hommes dans les divers aspects de la vie politique, sociale, culturelle et économique. L'article 40 contient une déclaration d'ensemble sur le principe de l'égalité, qui stipule que tous les citoyens sont égaux tant devant la loi que et pour ce qui est de l'exercice de leurs droits et obligations généraux, sans distinction de sexe, d'origine ethnique, de langue, de religion ou de croyance. De même, les articles 64 et 65 stipulent que l'autorité de l'État est fondée sur la primauté du droit, que l'État doit obéir à la loi et que l'indépendance et l'immunité de la magistrature sont des garants du respect des droits et des libertés. Dans la pratique, la Cour constitutionnelle suprême a estimé que le principe de l'égalité devant la loi, tel que l'ont énoncé les différentes constitutions égyptiennes qui se sont succédées depuis 1923, en particulier la présente Constitution, a pour but de protéger les droits et libertés des citoyens contre toutes les formes de discrimination susceptibles d'en empêcher ou d'en restreindre l'exercice. Ce principe est donc un moyen d'assurer une même protection juridique à tous les droits et à toutes les libertés, que ceux-ci soient consacrés par la Constitution ou conférés par les lois que promulgue le législateur. Les cas exposés à l'article 40 de la Constitution, qui interdit toutes formes de discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la langue, la religion ou la croyance, ne sont pas les seuls et n'ont été cités que parce qu'ils étaient les plus courants. Le principe de l'égalité s'applique donc à toutes les formes de discrimination ainsi qu'à tous les droits et à toutes les libertés, que ces derniers aient été consacrés par la Constitution ou par la voie législative (décision du 16 mai 1992 rendue dans l'affaire No 6/13 Q).

/...

Il ressort de ce qui précède que le système juridique égyptien considère comme hautement prioritaire l'obligation faite à toutes les autorités étatiques de veiller à ce que les femmes soient traitées à égalité avec les hommes, dans l'exercice de leurs droits et obligations et dans tous les autres domaines, sans restriction aucune et quel que soit leur situation matrimoniale. De surcroît, l'État garantit aux femmes la possibilité de concilier leurs obligations familiales avec leur travail qu'elles exercent au sein de la société, tout en veillant à ce que la loi islamique soit appliquée dans ce domaine, par respect pour la liberté religieuse. En Égypte, les questions familiales relèvent du statut personnel. Ces questions, tout comme les différends auxquels elles peuvent donner lieu, relèvent des lois internes propres aux communautés religieuses auxquelles appartiennent les familles concernées. La Constitution égyptienne est donc conforme à l'article premier de la Convention qui définit la discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'aux dispositions des articles 4 2) et 5 b) qui touchent respectivement à la protection de la maternité et à l'éducation familiale.

Article 2

Les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Dans les observations relatives à l'article premier de la Convention, on a déjà évoqué les dispositions de la Constitution égyptienne relatives à l'obligation faite à l'État d'assurer l'égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines. La Cour constitutionnelle suprême, qui veille à la constitutionnalité des lois, assure à ces principes constitutionnels une protection judiciaire contre toute infraction que pourrait causer une nouvelle loi.

À la section 10 du chapitre II de la première partie du présent rapport, il est fait mention des dispositions du Code pénal qui répriment les violences à l'égard des femmes.

Au chapitre premier de la même partie du rapport, on précise également que la politique suivie par l'État à l'égard des femmes est fondée sur la volonté d'encourager ces dernières à exercer la plénitude de leurs droits.

Toutes les lois égyptiennes doivent se conformer aux principes constitutionnels déjà mentionnés, qui stipulent que les règles juridiques doivent s'appliquer à tous, sans distinction de sexe, et que certains cas de discrimination doivent être rangés dans la catégorie des crimes, comme cela est indiqué au chapitre II de la première partie du présent rapport.

La loi garantit aux femmes, à égalité avec les hommes, le droit de se pourvoir en justice, sans restriction aucune, d'ordre formel ou de procédure ou fondées sur la situation matrimoniale des intéressées. Ces lois donnent aux femmes le droit d'intenter des recours devant les tribunaux en cas d'atteinte ou d'infraction aux principes constitutionnels et de solliciter un recours constitutionnel pour obtenir l'annulation d'une disposition législative qui violerait le principe de l'égalité entre hommes et femmes consacré par la Constitution. Les femmes peuvent également demander réparation en vertu du droit pénal dans les cas où la violation de leurs droits et de leurs libertés viendrait à constituer un délit. Pour les problèmes de dédommagement, les questions qui relèvent du statut personnel et les affaires familiales, elles peuvent intenter une action devant les tribunaux civils; pour obtenir l'annulation d'une décision administrative ou réparation du préjudice subi du fait de telles décisions, elles peuvent s'adresser aux tribunaux administratifs.

Dans les jugements qu'ils rendent, les magistrats de toutes catégories et de tous rangs sont tenus d'appliquer les lois en vigueur dans le pays, parmi lesquelles figure la Convention faisant l'objet du présent rapport qui, comme on l'a déjà indiqué, est considérée comme faisant partie intégrante de ces lois. Les magistrats sont indépendants, ils jouissent de certaines immunités et il est interdit de s'ingérer dans leurs affaires. Les jugements qu'ils rendent peuvent, dans certaines circonstances et conditions prévues par la loi, être mis à exécution par voie de coercition, et leur non-exécution être considérée comme un délit (art. 72, 115 et 178 de la Constitution).

En application des recommandations formulées par la Conférence nationale sur les femmes et par la Conférence générale pour le dialogue national, les autorités compétentes se penchent actuellement sur les questions suivantes :

1. Simplification des procédures relatives aux litiges en vue d'accélérer le règlement des différends touchant au statut personnel;
2. Élaboration d'un nouveau projet de loi relatif aux mères et aux enfants en vue d'ériger en infractions pénales des pratiques largement répandues dans certaines communautés peu éduquées et de remanier les lois concernant les femmes;
3. Examen des solutions à apporter au problème de la nationalité d'un enfant né d'une mère égyptienne et d'un père étranger.

Le Conseil national pour les femmes, mécanisme national chargé de la promotion des femmes dans tous les domaines, a créé un comité chargé d'examiner la législation relative aux femmes, de proposer des solutions de rechange et d'oeuvrer à la suppression de toutes les infractions aux principes constitutionnels établis dans ce domaine. Il existe, au sein du Conseil national pour la femme et l'enfant, un service qui s'occupe de ces questions et qui fait rapport au Conseil des ministres. Dans le même ordre d'idées, le 20 décembre 1994, le Ministère de l'éducation a promulgué un décret (No 353) en vertu duquel les enfants nés d'une mère égyptienne financièrement démunie et rentrée en Égypte après un divorce ou un veuvage devraient bénéficier du même traitement que les écoliers, lycéens et étudiants égyptiens. Ils devraient par conséquent être exemptés des droits de scolarité exigés par les établissements d'enseignement publics, et dans d'autre cas, bénéficier d'une réduction de moitié de ces droits.

Toutes les lois pénales (le Code pénal et les lois spéciales qui qualifient certains actes de délit) définissent la nature des délits, de leurs principaux éléments constitutifs ainsi que des sanctions qu'encourent leurs auteurs. Néanmoins, le juge a le droit, après une condamnation, d'imposer une peine se situant entre les peines maximales et minimales fixées par la législation. Le Code de procédure pénale prévoit également, à tous les stades de l'inculpation, du procès et du recours, des garanties qui varient suivant le type de délit commis et les conditions fixées par la législation. Aucune des dispositions susmentionnées ne prévoit de distinction ou de différenciation selon le sexe.

Le Code de procédure pénale contient toutefois des dispositions spéciales relatives aux peines qui doivent s'appliquer aux femmes enceintes. La loi sur les prisons contient des dispositions analogues et, à la différence des hommes, les femmes condamnées aux travaux forcés purgent leur peine en prison et non pas dans des pénitenciers.

Article 3

Les États Parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice

/...

et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Pour continuer d'oeuvrer en faveur de la promotion des femmes et aider ces dernières à exercer la totalité de leurs droits de base et de leurs libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les hommes, il est bien entendu indispensable de disposer de mécanismes adaptés, de tenir compte des conditions à remplir et des paramètres à appliquer à cette fin, d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des programmes, et de traiter les problèmes.

Conformément aux principes constitutionnels établis et en application des politiques adoptées au niveau national en vue d'améliorer la condition des femmes dans tous les domaines, l'État égyptien a mis en place un certain nombre d'institutions et d'organismes qui s'occupent des problèmes des femmes et dont on trouvera une description ci-après.

1. Le Département des affaires féminines du Ministère des affaires sociales a été créé en 1977, en application des recommandations formulées à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico en 1975. Le Département élabore les politiques et programmes nécessaires à la promotion des femmes des villes et des campagnes, suit la façon dont les médias locaux rendent compte des activités intéressant les femmes, rassemble des informations les concernant et touchant à l'amélioration de leur condition, dans tous les domaines, oeuvre à infléchir dans un sens positif les attitudes ancrées, coopère avec d'autres instances internationales dans ce domaine, et étudie les recommandations formulées lors de conférences internationales et régionales consacrées aux femmes. Pour atteindre ses objectifs, le Département a lancé une série de projets locaux, dont un projet sur les groupes d'éclaireuses et les clubs de femmes dans les zones rurales, et des projets destinés à améliorer la condition des femmes rurales en inculquant à ces dernières des compétences susceptibles de leur procurer des revenus et en leur dispensant une formation à la production de petite échelle. Le Département a également créé un centre de documentation sur les questions féminines.

2. Le Ministère de la santé a créé un département pour les soins à la mère et à l'enfant, qui s'occupe notamment des questions suivantes : amélioration de la santé des femmes, éducation sanitaire et services médicaux à prodiguer aux femmes durant la grossesse, au moment de l'accouchement et pendant l'allaitement.

3. Le Ministère de l'agriculture a mis sur pied, en collaboration avec certaines organisations et institutions internationales, un service des politiques et de la coordination chargé des activités agricoles menées par les femmes. Ce service s'occupe notamment des questions suivantes : diffusion d'informations relatives à l'agriculture, amélioration des élevages, octroi de prêts et promotion de programmes de nutrition infantile visant à améliorer le niveau de santé dans les communautés rurales.

4. En 1978, on a créé le Conseil national pour les femmes qui est le mécanisme national de planification et de coordination. Il réunit des représentants de tous les ministères, institutions et organisations non gouvernementales de femmes et il est chargé de surveiller l'exécution des programmes et plans

/...

nationaux visant à améliorer la condition des femmes, de proposer des mesures susceptibles de favoriser la participation des femmes dans tous les domaines, d'élaborer les programmes nécessaires et d'en assurer le suivi.

En application d'une décision prise par le Premier Ministre en février 1994, le Conseil a été réorganisé dans un sens qui devrait permettre de regrouper et d'élargir ses travaux tout en renforçant le rôle qu'il joue au plan national.

5. En 1987, l'Agence centrale pour la mobilisation du public et pour les statistiques a créé une division de la recherche sur les femmes et les enfants chargée d'entreprendre des études sur ces questions.

6. En 1988, pour assurer une meilleure complémentarité entre tous les ministères qui s'occupent des problèmes des mères et des enfants, on a créé un Conseil national pour la mère et l'enfant, présidé par le Premier Ministre et composé de membres des différents ministères compétents. Ce conseil a notamment pour tâche de remanier les lois relatives aux femmes et aux enfants et d'élaborer des plans pour améliorer la condition de ce groupe de population, et en particulier des femmes rurales.

7. En 1992, le Ministère des affaires étrangères a créé un Département des droits de l'homme et des affaires sociales et humanitaires internationales, qui s'occupe notamment des activités relatives aux femmes et à leurs droits au niveau international, de l'ONU ainsi que de ses organes créés en vertu d'instruments internationaux et de ses institutions spécialisées, et enfin des problèmes sociaux touchant à la famille, aux mères et aux enfants.

8. Le Ministère de la population et de la famille, créé en 1993, a pour mission d'améliorer la condition des femmes et mène à cette fin des activités dans les domaines suivants : planification familiale, santé maternelle et infantile, sensibilisation du public et éducation sanitaire.

9. Le secteur non gouvernemental a progressé grâce à la politique de l'État égyptien qui encourage les très nombreuses organisations oeuvrant dans différents domaines en rapport avec les questions féminines. Il existe actuellement plus de 330 organisations de ce type, dont 42 travaillent essentiellement dans les gouvernorats du Caire et d'Alexandrie. Les organismes qui mènent des activités sociales, au sens le plus large du terme, et qui en 1994 étaient au nombre de 13 213, entreprennent également quantité d'activités intéressant les femmes. Toutes ces instances ont, depuis leur création, rencontré un succès non négligeable dans leurs domaines d'activité respectifs, succès dont il sera fait état dans les observations relatives aux divers articles de la Convention.

10. Les succès rencontrés par ceux qui oeuvrent en faveur de la promotion des femmes ont atteint leur apogée en juin 1994 lorsque le Conseil national pour les femmes, réorganisé, a convoqué sous la présidence de Mme Suzanne Mubarak, épouse du Président de la République, la première Conférence nationale qui se soit tenue en Égypte sur les femmes. Tous les organismes officiels et non gouvernementaux qui s'occupent des femmes aux niveaux national et régional ont participé à cette conférence, qui a adopté pour la première fois en Égypte une

/...

déclaration sur les femmes. Cette déclaration contient de nombreuses recommandations que les organes étatiques compétents examinent actuellement avant que les plans et les programmes nécessaires à leur mise en oeuvre ne soient élaborés.

Article 4

1. L'adoption par les États Parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États Parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

I. Les mesures temporaires spéciales

La participation de l'Égypte à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui s'est tenue à Mexico en 1975, a incité le Gouvernement à prendre un certain nombre de mesures visant à promouvoir la condition des femmes, parmi lesquelles les mesures temporaires spéciales suivantes :

1. Adoption de la loi No 21 de 1979, en vertu de laquelle on attribue automatiquement 30 sièges de l'Assemblée du peuple à des femmes, plutôt que de les laisser se présenter à tous les sièges;

2. Adoption de la loi No 43 de 1979, en vertu de laquelle 10 à 20 % des sièges des conseils du peuple et des conseils de ville, de village et de quartier sont attribués à des femmes.

Ces lois ont été abrogées par la loi No 188 de 1986 relative à l'Assemblée du peuple et par la loi No 145 de 1988 relative aux conseils locaux. Il a été décidé que les femmes pouvaient se présenter à tous les sièges car la pratique consistant à leur attribuer un certain pourcentage de sièges risquait de restreindre leur rôle et de les empêcher de participer à une réelle compétition qui reflète l'opinion de tous les électeurs. Malgré les variations du nombre de femmes au sein du conseil législatif d'une année sur l'autre du fait de la suppression du système d'attribution automatique des sièges et en dépit des changements récemment survenus dans le régime électoral (passage du suffrage direct à la représentation proportionnelle puis retour au suffrage direct), les femmes ont obtenu d'excellents résultats lors des élections générales de 1990 en remportant 10 sièges. La même année, elles en ont obtenu 12 au Conseil consultatif, certaines candidatures ayant été décidées par le Gouvernement. Les femmes ont également remporté 437 sièges dans les conseils de province, de district et de village.

II. Les mesures visant à protéger la maternité

En Égypte, nombre de lois et de réglementations gouvernementales visent à reconnaître et à protéger le rôle des femmes en tant que mères. Parmi les plus importantes, on citera :

1. La reconnaissance par l'État du rôle de mère

Le Comité permanent chargé d'organiser la Fête des mères a été créé en 1979 pour remettre, aux niveaux national et des gouvernorats, des prix de grande valeur aux mères exemplaires. Tous les ans, l'État marque officiellement le jour de la Fête des mères et remet des médailles.

2. Les lois sur la maternité et le travail

Conformément aux principes consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, en vertu desquels l'État doit protéger la maternité et permettre aux femmes de concilier leurs obligations familiales et leurs responsabilités professionnelles, les lois qui régissent l'emploi dans les secteurs public et privé accordent certains droits aux femmes, comme indiqué ci-après.

a) Dans le secteur public (lois Nos 47 et 48 de 1978) :

Les femmes ont droit à un congé de maternité de trois mois à plein traitement à trois reprises au cours de la période de service, ce congé étant distinct du congé annuel normal;

Les femmes ont droit de prendre trois congés à demi-traitement ou sans traitement pendant la période de service afin de s'occuper de leur enfant ou d'accompagner leur conjoint à l'étranger.

b) Dans le secteur privé (loi No 137 de 1981) :

Les femmes ont droit à un congé de maternité de 50 jours à plein traitement à trois reprises pendant la période d'emploi, mais aucun congé de maladie ne peut être accordé au motif de la grossesse ou de la naissance;

Les femmes ont droit de prendre deux pauses par jour pour allaiter leur enfant au cours des 18 mois suivant la naissance;

Dans les entreprises employant plus de 50 personnes, les femmes ont droit de prendre un congé non rémunéré d'un an au maximum pour s'occuper de leur enfant à trois reprises pendant la période d'emploi;

Les entreprises employant plus de 100 femmes doivent assumer ou partager le coût d'une crèche.

3. Les lois relatives aux procédures pénales et aux prisons

a) Une femme peut demander que l'exécution de sa peine, y compris d'emprisonnement, soit repoussée jusqu'à deux mois après la naissance de son

enfant; en outre, s'il apparaît qu'une détenue est enceinte, celle-ci a droit à un traitement spécial (art. 485 du Code de procédure pénale);

b) Une mère ayant un jeune enfant à sa charge peut demander que l'exécution de sa peine soit repoussée si son conjoint doit également purger une peine de prison (art. 488 du Code de procédure pénale);

c) Une détenue enceinte doit être traitée avec égards, en particulier sur le plan de la nutrition, du travail et du sommeil, et doit recevoir tous les soins dont elle a besoin (art. 19 de la loi relative aux prisons);

d) Une détenue a le droit de garder son enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 2 ans (art. 20 de la loi relative aux prisons).

4. Les lois relatives aux assurances et aux pensions (loi No 79 de 1975)

La loi accorde à une femme le droit de recevoir la pension de son mari décédé ou de recevoir une pension de son ex-mari si celui-ci a obtenu le divorce sans son consentement. Dans ce dernier cas, on considère que les conjoints continuent d'être mariés pendant un certain temps. La pension alimentaire continue d'être versée sauf si la femme se remarie, et est rétablie si elle divorce de nouveau.

5. Les soins de santé

Une femme enceinte a le droit de bénéficier de l'ensemble des soins de santé dispensés par le réseau des centres du Ministère de la santé et par les organisations non gouvernementales réparties dans l'ensemble du pays. Les vaccinations sont gratuites pour les femmes enceintes et les enfants, de même que l'accès aux services de planification familiale, d'éducation sanitaire et de soins de santé tout au long de la grossesse et de la période d'allaitement. En 1990, près de 98 % de la population ont bénéficié de ces services. Le Gouvernement égyptien a réalisé d'importants progrès dans ce domaine par le biais de plans et programmes de promotion sanitaire et a participé à des campagnes d'information. On trouvera ci-après les principaux indicateurs des progrès réalisés, tels que présentés dans le rapport de 1993 sur la Stratégie démographique nationale :

a) Le taux de fécondité est tombé de 5,28 % en 1980 à 3,93 % en 1992, et le pourcentage de femmes utilisant des moyens de contraception est passé de 24,2 % en 1980 à 47,1 % en 1992;

b) L'espérance de vie à la naissance pour les femmes avec enfants est passée de 52 ans en 1981 à 66 ans en 1993;

c) Le pourcentage de femmes enceintes vaccinées s'est élevé à 57 % en 1993, soit cinq fois plus qu'en 1988;

d) Le pourcentage d'enfants vaccinés est passé de 68 % en 1985 à 89 % en 1992;

e) Le taux de mortalité maternelle est tombé de 320 pour 100 000 en 1986 à 184 pour 100 000 en 1992/93;

f) Le pourcentage de femmes enceintes souffrant d'anémie est passé de 20 % en 1986 à 16 % en 1991.

Les autorités nationales compétentes examinent attentivement les recommandations formulées à l'issue du "Dialogue national" qui s'est tenu en mars 1994, et de la première Conférence nationale sur les femmes, qui s'est tenue en juin 1994, et étudient les moyens de les mettre en oeuvre.

Article 5

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Afin de modifier les modèles de comportement socioculturel qui compromettent la promotion des femmes et les empêchent de jouer un plus grand rôle dans la société, le Gouvernement agit sur deux fronts :

a) Éducation et sensibilisation de l'opinion publique;

b) Développement rural.

Les efforts déployés par l'État dans le domaine de l'éducation ont été couronnés de succès. D'après le rapport de 1993 sur la Stratégie démographique nationale, le taux d'analphabétisme féminin est tombé de 62 % en 1986 à 57,41 % en 1992. Le taux de scolarisation des filles dans le primaire a atteint 91,41 %, celles-ci représentant 45,2 % des élèves du primaire, 43,5 % des élèves de l'école préparatoire et 44,9 % des élèves du secondaire. Les médias électroniques, en parallèle avec le système éducatif, jouent un rôle important grâce à leurs programmes de sensibilisation sur les préjugés et les pratiques discriminatoires qui touchent les femmes ou la famille, et sur la santé et l'environnement. Ces programmes, qui s'adressent principalement aux populations rurales où le taux d'analphabétisme est élevé, sont conçus de manière très simple afin de transmettre le message souhaité au public visé.

Ces programmes ont aussi des effets tangibles dans le domaine de la planification familiale, de la promotion de l'éducation en matière de santé et de la vaccination des femmes et des enfants. Par ailleurs, les efforts déployés par les organisations non gouvernementales ont permis de favoriser les activités

/...

génératrices de revenus, de modifier les modes de consommation concernant la nutrition et de développer les soins de santé. Au total, on est parvenu à éliminer un grand nombre de coutumes et de pratiques nocives, surtout dans les domaines de la santé et de la planification familiale. La situation s'est aussi nettement améliorée en ce qui concerne l'éducation et la nutrition des enfants. De même, on a assisté à un développement des loisirs, et les activités bénévoles se sont multipliées dans le cadre de programmes communautaires.

Les campagnes médiatiques visant à sensibiliser l'opinion publique ont aussi permis de réduire sensiblement le taux d'abandon scolaire et le taux de natalité et de combattre les pratiques de mutilation génitale des femmes, qui perdurent dans certaines régions reculées mais tendent à disparaître.

En vue de prendre des mesures correctives, l'État accorde actuellement une attention particulière aux problèmes suivants : la réticence des femmes à s'engager dans la politique, les conditions d'emploi des femmes rurales qui travaillent à domicile ou ont un travail saisonnier et le mariage des très jeunes filles. Les participants à la première Conférence nationale sur les femmes ont étudié ces questions et avancé des idées et solutions possibles, que le Gouvernement examine aux fins de prendre les mesures d'application voulues.

Le Ministère de l'éducation a modifié les programmes scolaires pour y intégrer l'étude de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et supprimer tous les préjugés sexistes ou les rôles stéréotypés des hommes et des femmes. Il veille également à ce que les programmes d'éducation familiale visent à bien faire comprendre le rôle des hommes et des femmes au sein de leur famille et les questions liées à la maternité. S'agissant de la violence au foyer, sur le lieu de travail ou dans tout autre domaine, le Code pénal protège les femmes contre toutes les formes de violence, y compris les atteintes à leur personne ou à leur honneur, et contre toute atteinte à la pudeur, même en privé. Il prévoit également des peines sévères dans les cas où la victime est mineure ou lorsque l'auteur du délit est un ascendant ou tuteur de la victime, ou travaille chez elle. On se reportera à la première partie du chapitre II de la section 10 du présent rapport.

Article 6

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

En 1932, l'Égypte a adhéré à l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "traite des Blanches" (Paris, 1904) et à la Convention internationale relative à la répression de la traite des Blanches et son Protocole final (Paris, 1910). En 1949, elle a ratifié le Protocole portant modification de ces instruments, lesquels ont été publiés au Journal officiel. L'application de ces instruments a été rendue possible par la promulgation de la loi sur la prostitution du 24 juin 1933 et de la loi No 68 de 1951 pour la répression de la prostitution, qui prescrit des peines pour les actes considérés comme illégaux en vertu des instruments susmentionnés.

/...

Comme suite au décret No 884 de 1959, entré en vigueur le 10 septembre 1959, l'Égypte a adhéré à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (Lake Success, New York, 1950) qui a remplacé les instruments susmentionnés. Elle a adopté par la suite la loi No 10 de 1961 sur la répression de la prostitution, qui traite de tous les actes considérés comme des délits au titre de la Convention et prescrit les peines appropriées. Les dispositions de cette loi, qui est toujours en vigueur, sont les suivantes :

1. Le fait d'inciter, d'aider, d'assister, de procurer, de débaucher ou de séduire une personne à des fins de prostitution constitue un délit, passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 à 300 livres égyptiennes. La peine est aggravée si la victime du délit a moins de 21 ans ou si elle a été incitée ou conduite à se prostituer par manoeuvre dolosive, usage de la force, abus d'autorité ou tout autre moyen coercitif, ou par détention involontaire dans un bordel (art. 1er et 2).
2. Le fait d'inciter et d'aider une femme, quel que soit son âge, à sortir d'un pays ou à y entrer à des fins de prostitution, de procurer ou d'escorter une femme dans le même but ou de prendre des dispositions à cet effet constitue un délit, passible d'une peine de cinq à six d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 500 livres égyptiennes. La peine est de sept ans d'emprisonnement au maximum si le délit implique le déplacement de plus d'une personne ou l'emploi de la force ou de manoeuvres dolosives (art. 3 et 5).
3. Les peines sont plus lourdes si la victime des délits susmentionnés a moins de 16 ans ou si l'auteur du délit est un ascendant, tuteur ou supérieur hiérarchique de la victime, ou travaille chez elle. En pareil cas, la peine d'emprisonnement est au minimum de trois ans et au maximum de sept ans (art. 4).
4. Le fait d'aider une femme à se prostituer, même dans le cadre d'une entreprise financière, constitue un délit qui est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à trois ans. La peine est plus lourde (d'un à cinq ans d'emprisonnement) si la victime a moins de 16 ans ou si l'auteur du délit est un ascendant ou tuteur de la victime, ou travaille chez elle (art. 6).
5. La tentative des délits susmentionnés est punie des mêmes peines (art. 7).
6. Le fait de détenir, de gérer ou de contribuer à diriger un établissement de prostitution est passible d'une peine allant d'un à trois ans d'emprisonnement, d'une amende de 100 à 300 livres égyptiennes, de la fermeture obligatoire de l'établissement et de la saisie de tous les biens et effets.
7. Le fait de louer à des personnes ou de tenir à leur disposition de quelque manière que ce soit un immeuble ou autres locaux afin qu'il y soit pratiqué la prostitution ou de détenir ou d'exploiter un logement meublé ou un établissement ouvert au public qui permette la pratique de la prostitution est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 13 mois à trois ans et de la fermeture de l'établissement (art. 9).

8. Le fait de travailler en toute connaissance de cause dans un établissement de prostitution est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum (art. 13).

9. Le fait de publier, de quelque manière que ce soit, une annonce incitant à la prostitution, ou d'appeler l'attention sur des services de prostitution est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum et d'une amende de 100 livres égyptiennes (art. 14).

10. Une personne reconnue coupable d'un tel délit doit être placée sous le contrôle de la police pour une durée égale à celle de la peine initiale (art. 10).

11. La loi permet aux femmes ayant été condamnées pour prostitution d'être placées dans un centre de réadaptation spéciale après avoir purgé leur peine pendant une période ne dépassant pas trois ans (art. 9). Le placement dans un centre de réadaptation est obligatoire dans le cas de récidive. Tous les actes considérés comme des délits en vertu de la Convention ont donc été rendus illégaux par cette loi.

Article 7

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

La Constitution égyptienne contient des dispositions concernant les trois droits stipulés dans cet article, lesquels font l'objet de lois, comme indiqué ci-après.

I. Vote et éligibilité

L'article 62 de la Constitution de 1971 dispose que les citoyens égyptiens ont le droit de voter, de se présenter à des élections et d'exprimer leur opinion lors de référendums, conformément à la législation, et stipule que la participation à la vie publique est un devoir national. Ce principe constitutionnel est consacré par les lois ci-après.

1. La loi No 73 de 1956 accorde le droit de vote à tous les citoyens égyptiens, hommes et femmes, âgés de plus de 18 ans, afin qu'ils puissent exprimer leur opinion lors de référendums, élire le Président de la République

/...

ainsi que les membres de l'Assemblée du peuple, du Conseil consultatif et des conseils locaux. L'article 4 de cette loi a été modifié par la loi No 41 de 1979, qui fait obligation aux hommes et aux femmes de s'inscrire sur les listes électorales lorsqu'ils atteignent un certain âge. Jusqu'à cette date, les femmes n'étaient pas obligées de s'inscrire. Des peines sont infligées à ceux qui ne votent pas sans raison valable ou qui refusent délibérément de s'inscrire (art. 1, 4, 39 et 40).

2. La loi No 40 de 1977 relative aux partis politiques considère comme un délit le fait d'imposer des conditions pour être membre d'un parti sur la base de la conviction, de l'origine raciale, du sexe ou du statut social [art. 5 4)].

3. Conformément au principe de l'égalité entre les sexes, la loi No 38 de 1972 relative à l'Assemblée du peuple ne prévoit aucune condition qui empêcherait les femmes de se présenter aux élections. Elle oblige seulement les candidat(e)s à être inscrit(e)s sur les listes électorales comme tout(e) citoyen(ne) égyptien(ne) âgé(e) de plus de 18 ans (art. 5).

4. La loi No 120 de 1980 relative au Conseil consultatif ne comporte aucune disposition qui empêcherait les femmes de se présenter aux élections et impose les mêmes conditions que celles applicables aux membres de l'Assemblée du peuple (art. 6).

5. La loi No 43 de 1979 relative à l'administration locale applique les mêmes principes aux élections des conseils locaux à tous les niveaux (art. 75). Lorsqu'elle a été adoptée, la loi disposait que 10 à 20 % des sièges des conseils à tous les niveaux devaient être attribués à des femmes.

Le Parlement a adopté toute une série de mesures visant à renforcer et à promouvoir la participation des femmes à la vie publique, notamment la loi No 21 de 1979 qui attribuait 30 sièges du Conseil législatif aux femmes. Ces mesures ont été abrogées car l'attribution automatique de sièges restreignait en fait le rôle des femmes. Par la suite, la loi No 188 de 1986 relative à l'Assemblée du peuple et la loi No 145 de 1988 relative aux conseils locaux ont autorisé les femmes à se présenter à tous les sièges.

Après l'abrogation des lois mentionnées plus haut, les femmes ont remporté un grand nombre de sièges lors des élections générales même si la différence entre le nombre des sièges détenus par les hommes et celui des sièges détenus par les femmes reste énorme. Celles-ci détiennent actuellement 10 sièges à l'Assemblée du peuple, 12 sièges au Conseil consultatif et 437 sièges dans les conseils locaux. Une femme préside actuellement la Commission législative de l'Assemblée du peuple, et les Égyptiennes jouent un rôle de tout premier plan au sein de l'Union interparlementaire puisqu'elles ont présidé un certain nombre de ses comités et de ses conférences. Des femmes ont également participé à toutes les délégations parlementaires égyptiennes lors de visites officielles ou de conférences internationales.

II. Fonctions et emplois publics

Conformément au principe général consacré par l'article 40 de la Constitution, l'article 14 de la Constitution accorde à tous les citoyens,

/...

hommes et femmes, sans aucune discrimination, le droit d'occuper un emploi public. La législation relative aux agents de la fonction publique et employés du secteur public ne contient aucune disposition contraire au principe constitutionnel de l'égalité entre les sexes et accorde même certains avantages aux femmes en tant que mères, indépendamment de leur situation professionnelle. Les femmes sont beaucoup mieux représentées qu'avant dans la fonction publique, leur pourcentage étant passé de 14,4 % en 1980 à 30 % en 1992. Le pourcentage de postes à responsabilité détenus par des femmes dans la fonction publique est passé de 5,7 % en 1980 à 11 % en 1992, grâce au succès des programmes d'éducation et d'alphabétisation des femmes et au fait que celles-ci font des études universitaires à un niveau de plus en plus élevé. L'augmentation constante du nombre de femmes dans la fonction publique témoigne de l'attachement des organismes publics au principe constitutionnel de l'égalité entre les sexes.

III. Le secteur non gouvernemental

L'article 55 de la Constitution dispose que les citoyens, hommes ou femmes, ont le droit de créer des associations conformément aux dispositions de la législation. La loi No 32 de 1964 relative aux institutions et associations privées et la loi précédente No 384 de 1956 ne contiennent aucune restriction qui empêcherait les femmes de créer des associations ou institutions privées dans un domaine quel qu'il soit ni de restriction concernant leur situation matrimoniale.

Le Gouvernement s'emploie à encourager les femmes à établir des associations qui leur offrent, à elles et à leurs familles, des services, à promouvoir leur situation sociale, culturelle, économique et sanitaire, à faciliter leur intégration dans la société et à renforcer leur rôle et leur contribution à la communauté. Par le biais du Ministère des affaires sociales, l'État a aidé le secteur non gouvernemental à offrir des services à la population, et ses efforts ont permis de mettre en place les structures suivantes :

- a) Crèches et garderies d'enfants pour les femmes qui travaillent et les autres;
- b) Centres de formation aux travaux d'aiguille pour les jeunes femmes;
- c) Centres de formation professionnelle à l'artisanat;
- d) Centres de réadaptation pour les jeunes femmes souffrant de handicaps physiques et mentaux;
- e) Clubs de femmes pour la formation au développement;
- f) Bureaux offrant des services consultatifs;
- g) Centres de planification familiale;
- h) Centres de travailleuses (où on leur assure le gîte, le couvert, l'habillement et le blanchissage).

/...

En 1994, quelque 330 associations offraient des services aux femmes et 13 213 autres fournissaient des services sociaux au sens plus large du terme. Ces associations sont actives dans tous les domaines et travaillent en coopération avec le Gouvernement et les organisations internationales compétentes.

Article 8

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

C'est dans les années 60 que les femmes ont commencé à être recrutées dans le corps diplomatique égyptien, et elles ont occupé progressivement des postes de plus en plus importants pour finir par être ambassadrices. En 1995, on comptait 121 femmes diplomates à tous les niveaux, soit 13,7 % du corps diplomatique².

Les femmes ont remporté des succès notables au niveau international et régional (interarabe et interafricain), ont su représenter avec un sens aigu de la diplomatie l'Égypte lors de diverses réunions internationales et ont souvent été élues membres ou présidentes des comités et des organes subsidiaires d'organisations internationales.

Des femmes dirigent des missions diplomatiques dans six ambassades, et l'Égypte a participé aux conférences sur les femmes tenues à Mexico en 1975, à Copenhague en 1980 et à Nairobi en 1985. L'épouse du Président de la République a représenté l'Égypte lors de la cérémonie d'adoption de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales en février 1992. Le Gouvernement veille à ce que des femmes participent à toutes les délégations qui représentent l'Égypte dans les grandes conférences et réunions internationales.

Article 9

1. Les États Parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États Parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

² D'après les chiffres les plus récents (avril 1995), 48 femmes occupaient un poste d'attaché d'ambassade et 9 femmes étaient diplomates, soit 19 % du corps diplomatique.

L'article 5 de la Constitution stipule que la nationalité égyptienne est régie par la loi. La loi relative à la nationalité [loi No 26 (1975)] est conforme à toutes les dispositions des instruments internationaux pertinents. Elle vise notamment à réduire les cas de personnes apatrides et à éviter les cas de double nationalité afin de réduire les effets des conflits de lois au niveau international. Le législateur s'est efforcé de rationaliser les règles régissant la nationalité en s'inspirant à la fois du droit du sang et du droit du sol (acquisition de la nationalité par filiation et détermination de la nationalité par le lieu de naissance).

La loi No 26 (1975) respecte intégralement le principe de la complète égalité entre hommes et femmes pour toutes les questions ayant trait à l'octroi, au retrait et à la perte de nationalité, et régit les effets du mariage sur la nationalité des deux conjoints et de leurs enfants. Les dispositions de la loi sont exposées en détail dans les paragraphes qui suivent.

1. A la nationalité égyptienne quiconque est né d'un père égyptien ou quiconque est né en Égypte d'une mère égyptienne et dont la paternité n'est pas légalement établie, dont le père est apatride ou de nationalité inconnue ou dont les parents sont de nationalité inconnue. Un enfant de parents inconnus trouvé en Égypte est réputé né en Égypte sauf preuve du contraire (art. 2).

2. L'acquisition de la nationalité égyptienne par un étranger n'entraîne pas automatiquement l'acquisition de la nationalité égyptienne par sa femme à moins qu'elle n'en déclare l'intention et à condition que le mariage ne soit pas dissous autrement que par le décès du mari dans les deux ans suivant sa déclaration. Les mineurs n'acquièrent pas la nationalité égyptienne s'ils résident habituellement en dehors de l'Égypte mais ils conservent leur droit à la nationalité d'origine de leurs parents. Si les mineurs acquièrent la nationalité égyptienne, ils doivent, à leur majorité, choisir la nationalité qu'ils souhaitent conserver (art. 6). Une femme ne perd pas la nationalité égyptienne à la dissolution de son mariage, à moins qu'elle ne reprenne sa nationalité d'origine ou qu'elle n'épouse un étranger et acquière sa nationalité (art. 8).

3. Une étrangère qui épouse un Égyptien n'acquiert pas la nationalité égyptienne à moins qu'elle n'en déclare expressément l'intention et à condition que son mariage ne prenne pas fin autrement que par le décès de son mari dans les deux ans qui suivent sa déclaration (art. 7). De même, elle ne perd pas sa nationalité égyptienne lorsque son mariage est dissous à moins qu'elle ne reprenne sa nationalité d'origine ou qu'elle n'épouse un étranger et n'acquière sa nationalité (art. 8).

4. Un Égyptien qui épouse une étrangère et acquiert la nationalité de son épouse perd sa nationalité égyptienne, mais peut la conserver pour lui-même, sa femme et ses enfants mineurs s'il en exprime le désir. De même, une Égyptienne dont le mari a perdu sa nationalité égyptienne ne perd pas elle-même sa nationalité égyptienne à moins qu'elle n'exprime le souhait d'acquérir la nouvelle nationalité de son mari. Elle jouit des mêmes droits que son mari quant à la conservation de sa nationalité égyptienne. Les mineurs en revanche perdent leur nationalité égyptienne si leurs parents acquièrent légalement une

nouvelle nationalité, mais ils peuvent opter pour la nationalité égyptienne à leur majorité (art. 10 et 11).

5. Une Égyptienne qui épouse un étranger conserve sa nationalité à moins qu'elle ne déclare son intention d'acquérir la nationalité de son mari, un droit qui lui est reconnu. Si le mariage n'est pas valable au regard de la loi égyptienne mais est valable au regard de la loi du pays du mari, elle conserve la nationalité égyptienne (art. 12).

6. Une Égyptienne qui perd la nationalité égyptienne par suite du mariage peut toujours reprendre la nationalité égyptienne si son mariage est dissous (art. 13).

7. La perte ou le retrait de nationalité, lorsqu'ils interviennent dans des circonstances sanctionnées par la loi, sont sans effet sur toute personne autre que la personne visée (art. 17).

8. Toute décision relative à la nationalité doit être publiée au Journal officiel et les règles et règlements régissant la nationalité doivent être rendus publics de manière à pouvoir être contestés par quiconque, sans préjudice des droits d'autrui (art. 22).

Les indications qui précèdent démontrent que la loi égyptienne est bien conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, qui ont trait à l'égalité des droits au regard de la nationalité. Une femme n'est pas tenue de changer de nationalité à moins qu'elle n'en exprime le souhait, et aucune nationalité ne lui est imposée en vertu du mariage ou par suite de la naturalisation de son mari. La loi garantit en outre qu'elle ne sera pas rendue apatride, ni ne sera forcée d'accepter une autre nationalité et qu'elle aura droit de reprendre la nationalité égyptienne en cas de dissolution de son mariage. Ces dispositions sont conformes aux objectifs généraux de la Convention.

Pour ce qui est de la nationalité des mineurs, le droit égyptien s'inspire à la fois du principe de la détermination de la nationalité par filiation et de la détermination de la nationalité par le lieu de naissance, tels qu'on les entend dans le droit international et dans le droit comparé. Ainsi, les enfants acquièrent la nationalité de leur père mais peuvent choisir de revenir à leur nationalité d'origine lorsqu'ils atteignent leur majorité si le père, étant étranger, prend la nationalité égyptienne ou, étant Égyptien, renonce à sa nationalité pour en prendre une autre. En vertu du droit du sol, un mineur acquiert la nationalité égyptienne s'il est né en Égypte d'une mère égyptienne et d'un père apatride ou de nationalité inconnue, ou encore de parents de nationalité inconnue, ou s'il s'agit d'un enfant trouvé. Le législateur s'est efforcé par là d'éviter les litiges liés à la double nationalité et de protéger les intérêts des mineurs. Ces dispositions ne remettent nullement en cause le principe de l'égalité. Elles partent simplement du principe que ces questions doivent être réglées au niveau international au moyen d'accords bilatéraux. La loi précise d'ailleurs que tout traité ou convention international relatif à la nationalité auquel l'Égypte est partie a force de loi même si ses dispositions sont contraires au droit égyptien, ce qui permet d'assurer un certain degré de

stabilité. Pour les motifs juridiques exposés ci-dessus, l'Égypte a émis une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9.

L'une des recommandations qui a été faite lors de la première Conférence nationale sur les femmes visait à "améliorer la situation des enfants nés de mère égyptienne et de père étranger en attendant qu'une solution soit trouvée au problème de la perte de la nationalité égyptienne par ces enfants". Les autorités compétentes s'efforcent actuellement de trouver une solution juridique au problème.

En ce qui concerne les titres de voyage pour les femmes et les mineurs, l'article 7 de la loi No 97 (1959), qui traite des passeports, stipule que les nationaux égyptiens de l'un et l'autre sexe ont le droit de se faire délivrer un passeport. Le nom des enfants peut être inscrit sur le passeport de la mère ou sur celui du père et les enfants peuvent détenir leur propre passeport, avec le consentement de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

Article 10

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Depuis le début du siècle dernier, l'instruction des femmes est considérée en Égypte comme une question importante. Sous le règne de Muhammad-Ali, le comité chargé d'administrer les écoles a recommandé que l'enseignement soit aussi dispensé aux filles. À l'époque, cette initiative s'était limitée à la création, en 1832, d'une école pour sages-femmes. Sous l'impulsion d'universitaires, l'idée a progressé et des écoles réservées aux filles ont été ouvertes à partir de 1873. Enfin, le principe de l'enseignement obligatoire pour les garçons et pour les filles a été inscrit dans la Constitution égyptienne à partir de 1923.

Le premier établissement secondaire pour filles a été ouvert en 1924 et à la fin des années 20, l'État encourageait les universités à ouvrir leurs portes aux femmes.

On s'est ensuite efforcé de développer l'instruction des filles, de l'étendre aux zones rurales, de construire des écoles pour accueillir tous les enfants d'âge scolaire, de lutter contre l'abandon scolaire et d'alphabétiser les adultes.

La Constitution de 1971 définit les responsabilités de l'État en matière d'enseignement. Elle stipule que l'instruction est un droit garanti par l'État et que l'école est obligatoire jusqu'à la fin de l'enseignement primaire. L'État a l'obligation d'oeuvrer à rendre l'enseignement obligatoire à d'autres niveaux (art. 18 de la Constitution). L'enseignement est gratuit dans les établissements publics à tous les niveaux (art. 20). La suppression de l'analphabétisme est un devoir national auquel le peuple doit consacrer toutes ses ressources (art. 21). La loi No 139 (1981) relative à l'enseignement a donné un caractère officiel à ces objectifs en rendant l'enseignement obligatoire pour tous les enfants, garçons et filles, de plus de 6 ans. La durée de l'enseignement obligatoire a été portée à neuf années scolaires. La loi a institué des peines pour les parents et représentants légaux qui ne respectent pas cette obligation (art. 19 de la loi relative à l'enseignement). La loi ne comporte aucune discrimination à l'encontre des femmes, qu'il s'agisse du niveau, du type ou du programme d'enseignement, qui doivent être les mêmes pour les filles et pour les garçons. Grâce aux efforts qui ont été déployés pour doter le pays des moyens nécessaires pour relever le principal défi, à savoir l'instruction des femmes, l'Égypte est maintenant presque parvenue à se doter de capacités suffisantes pour accueillir tous les enfants, garçons et filles, d'âge scolaire. Des plans ont également été mis en place pour lutter contre l'abandon scolaire et supprimer l'analphabétisme féminin, que ce dernier soit dû à l'abandon scolaire ou au fait qu'en raison de leur âge toutes les

/...

femmes n'ont pas bénéficié de l'enseignement obligatoire. Des progrès notables ont été faits en ce qui concerne les femmes, qu'il s'agisse de l'accès à l'enseignement, du niveau général d'instruction ou de la lutte contre l'abandon scolaire et contre l'analphabétisme. On constate des progrès analogues dans l'exercice du métier d'enseignant par les femmes, ainsi que dans les programmes d'enseignement, comme il apparaît ci-après.

I. Pourcentage d'élèves de sexe féminin aux différents niveaux d'enseignement³

Étude comparative par niveau d'enseignement.

1. Enseignement préuniversitaire

<u>Niveau</u>	<u>Pourcentage d'élèves de sexe féminin</u>	
	<u>1988/89</u>	<u>1992/93</u>
a) Primaire	44,5	45,2
b) Préparatoire	42,5	44,7
c) Secondaire (général)	40,6	45,2
d) Secondaire (industriel)	17,9	28,7
e) Secondaire (agricole)	19,9	23,7
f) Secondaire (commercial)	68,0	68,4

2. Enseignement universitaire

La loi No 49 (1992) régit l'enseignement universitaire sur la base de l'égalité entre les hommes et les femmes. Le nombre de femmes inscrites à l'université a progressé de la façon suivante :

a) La proportion de femmes parmi les étudiants est passée de 34,5 % en 1982/83 à 38,6 % en 1992/93.

b) Évolution du pourcentage de femmes parmi les étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur :

³ Document présenté à la première Conférence nationale sur les femmes par le Conseil national pour la mère et l'enfant (Le Caire, juin 1994).

<u>Établissement</u>	<u>Pourcentage des étudiantes</u>	
	<u>1983/84</u>	<u>1992/93</u>
Technique/commercial	38,2	45,4
Technique/industriel	5,7	28,5
Établissements d'enseignement technique (beaux-arts)	43,4	51,2
Conservatoires de musique	52,4	58,9
Établissements d'enseignement technique	59,6	71,0
Établissements d'enseignement spécialisé	74,6	(en 1990)

3. Enseignement universitaire du troisième cycle

Les femmes se sont également distinguées à ce niveau. La proportion de femmes ayant obtenu un doctorat était de 7,5 %, contre 24,1 % pour les hommes. En 1990, sur le nombre total de scientifiques, de chercheurs et de techniciens travaillant dans des disciplines scientifiques et techniques (enseignement supérieur débouchant sur la production – services généraux), 5,7 % des femmes avaient obtenu une maîtrise, contre 18,7 % des hommes⁴.

II. Taux d'abandon et élimination de l'analphabétisme

Le Président de la République a proclamé par décret les années 90 Décennie de l'élimination de l'analphabétisme. Le Gouvernement a promulgué la loi No 18 (1991) sur l'enseignement des adultes et l'élimination de l'analphabétisme qui fait de ces objectifs un devoir et une responsabilité nationaux et fait obligation à tous les établissements publics de les respecter. En vertu de l'article 2 de la loi No 18, les analphabètes doivent recevoir une instruction équivalente au premier niveau élémentaire de l'enseignement de base.

En 1992, le taux d'abandon dans l'enseignement obligatoire (au niveau du primaire) était de 20,1 %. Ce taux était de 20,49 % chez les filles. Les taux d'abandon et de redoublement chez les filles ont encore sensiblement diminué ces dernières années, en particulier dans les zones urbaines. En outre, les taux de réussite se sont accrus à tous les niveaux de l'enseignement. Les mesures prises par l'État pour réduire le taux d'abandon consistent à créer des liens entre l'enseignement et le milieu dans lequel vivent les élèves, à améliorer les méthodes et à mettre au point des programmes qui intéressent plus directement les communautés.

La lutte contre l'analphabétisme féminin est considérée comme l'un des défis les plus importants que doit relever l'Égypte en tant que pays en

⁴ Document présenté à la première Conférence nationale sur les femmes par le Conseil national pour la mère et l'enfant (Le Caire, juin 1994).

développement. Des progrès importants ont été faits grâce aux efforts menés localement et grâce à la coopération avec des organisations internationales. L'analphabétisme féminin est passé de 84 % en 1960 à 57,41 % en 1992. En 1978, l'Égypte a créé, en collaboration avec l'UNESCO, un centre d'enseignement des adultes dont le but est de supprimer l'analphabétisme parmi les femmes au foyer en âge de procréer et de leur offrir une formation à des activités productrices de revenus. En 1991 a été fondée l'Organisation pour l'élimination de l'analphabétisme dont le but est d'éliminer l'analphabétisme dans la tranche d'âge des 15 à 35 ans au moyen de mesures à caractère obligatoire.

Dans les zones rurales de la Haute Égypte, des écoles communautaires ont été créées en coopération avec l'UNICEF en vue de supprimer l'analphabétisme parmi les femmes. Les ministères compétents sont en train de mettre en place un programme qui prévoit que les diplômées universitaires effectueraient une année de service public qui serait consacrée à l'élimination de l'analphabétisme parmi les travailleurs. Des services d'enseignement seraient ouverts sur les lieux de travail à cette fin.

III. Pourcentage de femmes aux postes d'enseignant

1. En raison de l'intérêt manifesté par les femmes pour ce métier, le pourcentage de femmes occupant des postes d'enseignant est passé de 48,8 % en 1981 à 51,6 % en 1992. La proportion d'enseignantes aux différents niveaux se présentait comme suit⁵.

<u>Niveau ou type d'enseignement</u>	<u>Pourcentage de femmes occupant des postes d'enseignant</u>
a) Élémentaire	51,76
b) Préparatoire	44,04
c) Secondaire	35,70
d) Industriel	25,09
e) Agricole	23,38
f) Commercial	45,50
g) Formation d'enseignant	49,01

2. En 1993/94, le nombre de femmes occupant des postes d'enseignant à l'université était supérieur de 35,68 % à celui des hommes.

IV. Programmes d'enseignement

L'éducation physique et les sciences ont été introduites parmi les matières obligatoires à tous les niveaux de l'enseignement pour les filles. Le Conseil national pour les femmes a exigé que la Convention sur l'élimination de toutes

⁵ Document présenté à la première Conférence nationale sur les femmes par le Conseil national pour la mère et l'enfant (Le Caire, juin 1994).

les formes de discrimination à l'égard des femmes soit étudiée dans l'enseignement primaire.

Le Ministère de l'éducation a entrepris un examen détaillé des programmes d'enseignement en vue d'introduire à tous les niveaux l'étude de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit d'enseigner aux élèves le respect des droits de l'homme, afin de lutter contre les idées et les pratiques qui sont contraires à ce principe.

Article 11

1. Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

/...

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

I. Les femmes et le droit au travail dans la Constitution égyptienne

Les articles 8, 10, 11, 13, 14 et 17 de la Constitution égyptienne stipulent que le travail est un droit, un devoir et un honneur garantis par l'État. Il ne peut avoir de caractère obligatoire qu'en vertu de la loi et aux fins du service public et doit être rémunéré équitablement. L'État est tenu de fournir des possibilités de travail aux citoyens et de veiller à ce que les emplois publics soient accessibles à tous. Il doit faire en sorte que les femmes puissent concilier obligations familiales et responsabilités professionnelles et qu'elles soient traitées à égalité avec les hommes dans tous les domaines. Il doit aussi dispenser à tous les citoyens une assurance maladie et des services sociaux et leur verser, lorsqu'il y a lieu, des allocations de chômage et des pensions d'invalidité et de retraite, conformément à la loi. Il doit de même protéger la maternité et l'enfance. Il est donc donné une expression concrète au droit au travail et au droit de choisir librement un emploi et il est garanti qu'aucun travail ne revêt de caractère obligatoire et que les citoyens ont des possibilités de travailler. L'État est clairement tenu d'assurer l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et de permettre aux femmes de concilier leurs obligations familiales avec leur droit au travail. Il doit aussi fournir des services de médecine professionnelle et des services sociaux et protéger la maternité et l'enfance.

II. Les femmes et le droit au travail en droit égyptien

Le droit égyptien du travail rend obligatoire l'application des principes consacrés dans la Constitution puisqu'il pénalise toute violation ou tentative de violation du droit au travail. Il rend également passibles de sanctions les infractions aux lois régissant l'emploi des femmes, comme le montre ce qui suit :

1. Code pénal

a) L'article 375 du Code pénal (loi No 58 de 1937, portant modification de la loi No 34 de 1951) dispose que la violation du droit au travail d'autrui

/...

ou de son droit d'employer une tierce partie, ou le recours à la force ou à la violence ou à des moyens illégitimes tels que l'intimidation ou la dissimulation de matériel ou de vêtements en vue d'empêcher autrui d'employer une tierce partie constitue une infraction pénale. Le fait de commettre cette infraction ou d'inciter à la commettre est passible d'une peine maximale de prison de deux ans, assortie d'une amende maximale de 100 livres égyptiennes.

b) La section 10 du chapitre II de la première partie du présent rapport reproduit les articles du Code pénal faisant des voies de fait ou de la violence à l'égard des femmes une infraction pénale.

2. Loi No 137 de 1981 concernant le Code du travail

Aux termes de l'article 150 de cette loi, toutes les dispositions concernant le travail des hommes sont applicables aux femmes, aucune discrimination ne doit s'exercer entre les deux sexes en ce qui concerne le type d'emploi et les dispositions régissant l'emploi des femmes ont valeur contraignante. Aux termes des articles 152 et 153, le Ministre de l'emploi est habilité à définir les conditions auxquelles les femmes sont autorisées à travailler la nuit et à interdire les types de travaux nuisibles à leur santé (production d'explosifs et travail dans les mines, les carrières et les hauts-fourneaux, par exemple) ou à leurs mœurs. Les entreprises qui emploient des femmes pour des travaux de nuit doivent fournir les garanties voulues concernant leur sécurité et leur protection, notamment en matière de transport. Conformément aux dispositions de la Constitution relatives à la protection de la maternité et de l'enfance et afin que les femmes soient en mesure de concilier obligations familiales et obligations professionnelles, la loi dispose ce qui suit :

a) Les femmes qui travaillent ont le droit, à trois reprises durant leur vie professionnelle, de prendre un congé de maternité pleinement rémunéré de 50 jours et n'ont pas à reprendre le travail pendant les 40 jours qui suivent l'accouchement (art. 154);

b) Pendant les 18 mois suivant l'accouchement, les femmes ont le droit de prendre deux pauses journalières d'au moins une demi-heure, en plus de la pause réglementaire, pour allaiter leur enfant. Considérées comme faisant partie de la journée de travail, ces pauses ne doivent donner lieu à aucune réduction du salaire (art. 155);

c) Les femmes qui travaillent dans des établissements employant plus de 50 personnes ont le droit, à trois reprises durant leur vie professionnelle, de prendre un congé non rémunéré d'un an pour élever leur enfant (art. 156) (ce droit est inscrit dans la loi dont le texte est reproduit dans la section relative à la protection de la maternité et de l'enfance);

d) Les établissements employant plus de 100 femmes doivent ouvrir une garderie d'enfants (art. 158). Les établissements employant moins de 100 femmes et dont les locaux sont regroupés en un même endroit doivent contribuer financièrement à la création d'une garderie d'enfants;

e) Les divers articles de la loi No 137 établissent une liste exhaustive des motifs de résiliation de contrat de travail et de licenciement non liés à l'état civil, à la grossesse ou à la maternité.

L'article 174 dispose que toute infraction aux dispositions concernant l'emploi des femmes constitue un délit passible d'une amende.

3. Loi No 47 de 1978 régissant l'emploi dans l'administration et loi No 48 de 1978 régissant l'emploi dans le secteur public

Ces deux lois contiennent des dispositions similaires concernant les femmes, qui sont conformes au principe consacré dans la Constitution selon lequel l'État doit faire en sorte que les femmes puissent concilier obligations familiales et responsabilités professionnelles.

a) Aucune des deux lois ne contient de dispositions pouvant être considérées comme contraires au principe de l'égalité entre les sexes. Cette observation vaut pour les dispositions régissant l'emploi et les droits et responsabilités qui y sont liés (égalité de rémunération, droit à la protection de la santé, droit à la sécurité sociale, etc.);

b) Les deux lois garantissent des droits aux femmes, en particulier ceux découlant de l'obligation faite à l'État par la Constitution de protéger la maternité, l'enfance et la famille. Ces droits sont les suivants :

- Les femmes ont droit, à trois reprises durant leur vie professionnelle, à un congé de maternité pleinement rémunéré de trois mois. Ce congé est un congé spécial et ne doit pas être considéré comme faisant partie des congés annuels normaux;
- Les femmes ont droit, à trois reprises durant leur vie professionnelle, à un congé non rémunéré de deux ans pour élever leur enfant;
- Une entreprise a le droit d'employer des femmes à temps partiel et de les rémunérer proportionnellement à leur temps de travail, à condition que ce soit à leur demande;
- Hommes et femmes ont le droit de prendre un congé non rémunéré pour accompagner leur conjoint à l'étranger;
- L'une et l'autre lois dressent une liste exhaustive des motifs de licenciement non liés à l'état civil, à la grossesse ou à la maternité.

4. Conventions sur le travail

L'Égypte est devenue membre de l'Organisation internationale du Travail en 1936 et a adhéré à 118 de ses conventions, notamment la Convention No 41 sur le travail de nuit (femmes) (révisée en 1934), la Convention No 89 sur le travail de nuit dans l'industrie (femmes) (révisée en 1948) et la Convention No 100 sur l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la

/...

main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale (1951). Conformément à l'article 151 de la Constitution, ces conventions sont considérées comme ayant la même valeur légale que les lois égyptiennes et donc comme étant également contraignantes.

5. Loi No 50 de 1977 concernant les crèches et les jardins d'enfants

Cette loi a été promulguée afin d'encourager la création de garderies d'enfants pour les enfants de moins de 6 ans et de faciliter de ce fait l'entrée des femmes sur le marché du travail.

6. Lois concernant l'assurance sociale et la sécurité sociale

a) La loi No 79 de 1975 concernant l'assurance sociale s'applique aux personnes employées dans les administrations et les entreprises publiques et privées.

Elle fournit des indications générales applicables aux hommes et aux femmes concernant leurs droits et les conditions qui s'y attachent et prévoit notamment la possibilité, pour un mari, de percevoir le salaire de sa femme et vice versa. Dans certaines circonstances, elle permet à une femme divorcée de percevoir la pension de son mari (art. 105). L'article 112 accorde à une veuve le droit de cumuler la pension de son époux avec sa propre pension ou ses revenus, sans limite de montant.

b) La loi No 112 de 1980 concernant l'assurance sociale des travailleurs, prévoit l'octroi, sans discrimination entre les sexes, d'une couverture sociale à tous les groupes de travailleurs qui ne sont pas couverts socialement par la loi No 79 susmentionnée (travailleurs agricoles, gens de maison, employeurs, travailleurs du bâtiment, travailleurs à temps partiel et saisonniers, propriétaires de terres agricoles, pêcheurs et stagiaires). Elle définit les règles d'adhésion au régime d'assurance correspondant et énumère les catégories de personnes autorisées à y adhérer.

c) La loi No 30 de 1977 concernant la sécurité sociale vise à garantir un revenu minimum aux personnes ne bénéficiant d'aucune couverture sociale, notamment les orphelins, les veuves, les divorcées, les femmes enceintes, les invalides à 100 %, les personnes âgées, les membres des familles de détenus, les mères allaitantes et les membres de familles sans soutien de famille. Elle garantit le paiement, à toutes ces personnes, d'une pension mensuelle ou d'une allocation forfaitaire de secours.

III. Le droit au travail et la situation actuelle des femmes concernant le travail

La situation des femmes sur le marché du travail a beaucoup progressé en Égypte grâce aux efforts déployés par le Gouvernement – dans le cadre de ses plans de développement, qui encouragent les femmes à travailler et leur ouvrent tous les secteurs d'activité, et de ses politiques éducatives tendant à élever le niveau d'instruction et à éliminer l'analphabétisme – comme l'indique ce qui suit.

/...

Les femmes représentent désormais 39 % des employés dans tous les secteurs de l'administration.

Le nombre des femmes occupant des postes de très haut niveau dans l'administration est passé de 2,8 % en 1981 à 13 % en 1993.

Les femmes représentaient 36,3 % de la main-d'oeuvre dans les secteurs de la science et de la technologie en 1992.

Leur pourcentage dans les secteurs ci-après est le suivant :

Journalisme – 25,2 (1994)
Corps diplomatique – 14 (1995)
Radio et télévision – 33,8 (1992)
Écoles primaires – 51,76
Écoles préparatoires – 44,04
Établissements d'enseignement secondaire général – 35,70
Écoles professionnelles – 25,09
Établissements d'enseignement secondaire agricole – 23,38
Établissements d'enseignement secondaire commercial – 45,50
Collèges de formation d'enseignants – 35,68 (1994).

Selon les statistiques pour la période 1984-1988, la proportion de femmes exerçant des professions libérales a sensiblement augmenté puisqu'elle est passée de 18,7 % en 1984 à 35,4 % en 1988. Le pourcentage de femmes par catégorie d'activité est le suivant :

	Pourcentage	
	1984	1988
Professions libérales et techniciens	29,3	32,4
Stagiaires	17,7	19,9
Employés d'administration	28,5	41,4
Employés commerciaux	17,2	25,9
Services	7,2	11,7
Agriculture et pêche	20,6	50,7
Industries manufacturières	5,8	12,8
Divers	36,3	

IV. Services sociaux et formation

Les efforts déployés par le Gouvernement pour encourager et appuyer les femmes et leur permettre de concilier obligations familiales et responsabilités professionnelles ont permis de faire passer le nombre de garderies d'enfants de 2 355 en 1983 à 5 073 en 1993. En outre, 25 centres dispensent des services d'un prix abordable (fourniture de repas entièrement ou semi-préparés, nettoyage et repassage) aux femmes qui travaillent.

Le secteur public est très actif dans ce domaine, grâce à un réseau de 3 472 associations de développement local réparties dans tout le pays.

/...

Quatre-vingt-huit bureaux fournissent des services d'orientation familiale aux femmes qui travaillent loin de chez elles.

V. Formation

En Égypte, la formation professionnelle est dispensée dans les établissements secondaires techniques et certains établissements supérieurs ainsi que dans les nouveaux centres publics de formation professionnelle.

Les mesures prises par le Gouvernement pour encourager les femmes à travailler dans l'administration ont permis de faire passer la proportion de filles inscrites dans les établissements secondaires techniques à 43,3 % en 1991 et de filles inscrites dans les instituts supérieurs de technologie à 33 % en 1990.

VI. Les femmes soutiens de famille

Selon des études récentes, fondées sur des échantillons réalisés en 1988, le pourcentage de femmes soutiens de famille a maintenant atteint 18 %. La principale raison en serait le veuvage (60 %) et la raison la moins importante le divorce (4 %). La migration interne ou externe du conjoint expliquerait le pourcentage restant (36 %). La loi No 30 de 1977 concernant la sécurité sociale prévoit une couverture sociale pour les femmes soutiens de famille, auxquelles elle assure un revenu minimum au moyen de ce que l'on appelle la "pension de sécurité", destinée aux familles sans soutien de famille. Le Gouvernement leur vient aussi en aide grâce à des programmes de formation et de subventions aux entreprises industrielles – s'occupant de l'environnement notamment – et commerciales. Le projet "familles productives" est, avec les projets de formation à l'intention des femmes rurales, l'un des principaux projets du Gouvernement visant à accroître les ressources économiques des familles.

Il y a actuellement, dans les villes et villages égyptiens, 3 025 centres de formation de familles productives qui bénéficient à 614 687 familles. En 1993, 204 380 familles ont bénéficié de la loi sur la sécurité sociale et ont reçu des aides financières d'un montant total de 21 239 200 livres égyptiennes. Des associations publiques et privées recourent à divers moyens pour appuyer le développement des associations locales, qui sont au nombre de 3 472 dans l'ensemble du pays.

Dans ce contexte, il convient de noter que les organes compétents étudient actuellement la meilleure manière d'appliquer la recommandation formulée par la Conférence nationale égyptienne sur les femmes tendant à réviser la législation et les mesures concernant l'emploi pour améliorer la situation des femmes dans ce domaine.

Article 12

1. Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

/...

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États Parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

La prestation de soins de santé par l'État est garantie par la Constitution, dont les articles 16 et 17 disposent que l'État doit dispenser des services de santé et veiller à en améliorer la qualité et l'accessibilité. Tous les citoyens ont droit à une assurance maladie et les hommes et les femmes ont également droit aux mêmes services, sans préjugé ni discrimination. Les femmes peuvent recourir à des services très divers de soins pré et postnataux, et le Ministère de la santé a mis en place un important réseau d'hôpitaux, de centres de traitement et de soins de santé et de dispensaires dans les villes et les campagnes. En 1990, la quasi-totalité de la population bénéficiait de soins de santé, avec une proportion de deux médecins et de deux infirmières pour 1 000 habitants.

Le régime d'assurance maladie couvre les fonctionnaires, les travailleurs salariés, les veuves et, depuis 1993, les écoliers. Ce régime, qui est financé par une contribution symbolique des assurés et des employeurs, s'appuie sur un large réseau de 25 hôpitaux et de 116 dispensaires répartis dans 16 gouvernorats. Il permet de répondre aux besoins de 15 millions de personnes (étudiants, hommes, femmes et enfants), sans distinction de sexe.

Les femmes ont un accès prioritaire aux services de santé, notamment ceux dispensés par les mutuelles privées. En 1990, on comptait 573 mutuelles de développement local en Égypte, auxquelles s'ajoutaient 171 mutuelles pour les mères et les enfants et 320 mutuelles de planification familiale.

Les médias (radio et télévision) jouent un rôle important en diffusant des émissions relatives à la santé. Ces émissions, financées par le Ministère de la santé ou les médias, visent à informer le public des techniques sanitaires de base, à améliorer son niveau général d'éducation et de culture et à réduire l'analphabétisme.

Les efforts du Gouvernement visant à accroître le nombre des services offerts aux femmes et à sensibiliser l'opinion publique aux questions de santé liées à la grossesse, aux enfants et à la planification de la famille ont été particulièrement fructueux, comme le montrent les données ci-après :

1. L'espérance de vie pour les femmes est passée de 52 ans en 1981 à 66 en 1992.
2. Le taux de mortalité des nourrissons a été ramené de 76 pour 1 000 en 1980 à 38 pour 1 000 en 1990.
3. Le taux de mortinatalité a été ramené de 11 pour 1 000 naissances en 1980 à 6 pour 1 000 naissances en 1990.
4. Le taux de fécondité a été ramené de 5,28 % en 1980 à 3,9 % en 1992.

/...

5. Le pourcentage de femmes recourant à des moyens de contraception est passé de 24 en 1980 à 47 en 1992.

6. Le nombre des naissances assistées par des professionnels de la santé est passé de 9,4 % en 1980 à 33,5 % en 1992.

7. Le pourcentage des enfants vaccinés (triple vaccin : polio, rougeole, tuberculose) est passé de 62,5 pour les garçons et de 60,8 pour les filles en 1988 à 82,2 et 92,5 respectivement en 1991, ce qui a porté le pourcentage total des enfants vaccinés de 68 en 1985 à 89 en 1992.

8. Le taux de mortalité des femmes pendant la grossesse ou l'accouchement a été ramené de 320 pour 100 000 en 1986 à 184 pour 100 000 en 1992/93.

9. Le pourcentage des mariages précoces (à moins de 16 ans) a été ramené de 16 en 1986 à 11 en 1991.

10. Le pourcentage des naissances espacées de moins de deux ans a été ramené de 30 en 1986 à 25 en 1991⁶.

11. Le pourcentage des femmes associées aux décisions concernant leur fécondité s'est élevé de 40 en 1986 à 50 en 1991⁷.

Avortement

Les articles 260 à 264 de la loi égyptienne sur l'avortement sanctionnent ce dernier, notamment dans les cas suivants :

a) Une personne qui tente de faire avorter une femme en la frappant ou en la blessant d'une manière ou d'une autre est passible d'une peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés (art. 260).

b) Une personne qui tente de provoquer un avortement à l'aide de médicaments ou d'autres moyens, avec ou sans le consentement de la femme intéressée, est passible d'une peine d'emprisonnement (art. 261).

Excision

L'excision est une vieille tradition que l'éducation des femmes rurales commence à faire disparaître. Elle continue à se pratiquer en secret, à l'aide de méthodes primitives, dans les zones reculées, loin des dispensaires et des hôpitaux, et il est donc impossible de fournir des données statistiques fiables à son sujet. Le Gouvernement s'efforce inlassablement de l'éradiquer en développant l'éducation, en luttant contre l'analphabétisme et en incitant les médias à appeler l'attention sur ses effets néfastes. La législation prévoit des sanctions à l'encontre des personnes qui la pratiquent, compte tenu du fait

⁶ Rapport national sur la stratégie en matière de population 1993.

⁷ Ibid.

qu'elles opèrent sans être habilitées à le faire et causent blessures et souffrances à leurs victimes.

Article 13

Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

L'article 11 de la Constitution contient une disposition de portée générale qui stipule que l'État doit garantir l'égalité des hommes et des femmes dans la vie politique, économique et sociale. Ce principe sous-tend l'ensemble des lois et règlements que l'Égypte a adoptés.

En Égypte, ni le droit civil ni le droit commercial ne font de distinction entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les droits et les responsabilités en matière commerciale et civile. Les hommes et les femmes sont de fait égaux en droit dès qu'ils atteignent l'âge de la majorité. Il en est de même pour les circonstances qui doivent être réunies et les procédures qui sont appliquées pour placer sous tutelle une personne qui n'est pas en mesure d'exercer sa capacité juridique. Ces aspects ont déjà été décrits dans la première partie (chap. II, sect. 4 et 12) du présent rapport. Le mariage ne change rien à ces dispositions; les femmes jouissent donc de tous leurs droits civils et commerciaux dès qu'elles atteignent l'âge légal de la majorité. La personnalité juridique leur est reconnue et elles jouissent d'une totale indépendance en matière financière dans l'exercice de tous leurs droits. Elles ont notamment le droit de posséder des biens ou d'en hériter, d'effectuer des transactions commerciales, juridiques et administratives, de souscrire des emprunts et d'obtenir des prêts hypothécaires de toutes sortes sans qu'aucune restriction ou condition soit imposée par leur père ou leur mari, ni avant ni après le mariage. En vertu des lois en vigueur, en cas de décès de leur mari ou de divorce, les femmes perçoivent toutes les prestations familiales (prestations et assurance en matière de santé, etc.). Elles ont le droit de percevoir une pension alimentaire si leur mari est absent ou, en cas de divorce, si la garde des enfants leur est confiée. Cela n'affecte en rien leur droit à bénéficier des prestations qui leur sont consenties en propre.

En outre, les femmes, qu'elles exercent ou non une activité professionnelle, par exemple au sein du Gouvernement, ont droit à des prestations sociales et à des prestations en matière de santé en tant qu'épouses, mères ou lorsque la garde des enfants leur est confiée, comme indiqué dans la première partie du présent rapport.

Les femmes égyptiennes peuvent également participer librement et sans restriction aux jeux et aux activités récréatives et culturelles ainsi que pratiquer des sports. Les filles suivent notamment des cours d'éducation physique et d'éveil artistique dans le cadre de leur éducation de base, à tous les niveaux. À l'université, il existe des filières qui permettent aux étudiantes de se spécialiser en éducation physique. Les spécialistes ainsi formées veilleront par la suite à ce que les filles puissent bénéficier d'une éducation physique et sportive tout au long de leur scolarité. Nombreuses sont les femmes égyptiennes qui se sont forgées une renommée locale, régionale ou internationale après avoir triomphé dans des compétitions sportives ou reçu des distinctions pour leurs oeuvres artistiques ou leurs apports à la vie culturelle.

Les associations sportives d'étudiants, les clubs ruraux et les centres pour les jeunes ont beaucoup fait pour encourager la création d'équipes féminines et organiser des compétitions nationales auxquelles elles puissent participer. Ces mêmes organisations jouent aussi un rôle majeur en organisant des activités récréatives et culturelles, telles que des excursions ou des concours dans les domaines artistiques et culturels.

Dans ce domaine, on doit aussi beaucoup au secteur privé qui a su tisser un vaste réseau d'organisations et d'associations féminines dans l'ensemble du pays.

Article 14

1. Les États Parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

/...

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité des chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Aux termes de la Constitution, qui accorde une grande place à la situation des femmes rurales, l'État égyptien est tenu de garantir à ces dernières des services culturels, sociaux et sanitaires ainsi que d'améliorer la qualité de leur vie (art. 16). Tous les plans de développement ruraux sont axés sur l'amélioration du sort des femmes rurales, condition sine qua non de ce développement. Selon des statistiques datant de 1991, 53 % environ de la population vivent dans des zones rurales.

En accord avec ses plans de développement ruraux, l'Égypte a joué un rôle actif dans l'élaboration de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales (1992) et l'action menée par le Gouvernement n'a fait que souligner l'importance croissante accordée aux femmes des zones rurales. Tous les ministères compétents (Santé, Éducation, Culture, Affaires sociales, Agriculture et Administration locale) ont mis sur les rails des projets qui, de manière générale, visent les femmes rurales et cherchent à améliorer leur situation et à répondre à leurs besoins. C'est aussi l'objet de la plupart des prêts d'investissement et de l'assistance fournie par les organisations internationales habilitées. (Les mécanismes institutionnels, les organismes et les organisations qui oeuvrent pour l'amélioration de la condition de la femme sont décrits au chapitre IV de la première partie du présent rapport et dans les observations relatives à l'article 3 de la Convention, figurant dans la deuxième partie.)

Complétant l'action des instances et organismes gouvernementaux, des associations privées, qui reçoivent l'appui de l'État et qui sont en liaison avec toutes les organisations féminines, jouent également un rôle majeur en faveur du développement en intervenant localement, dans les villages et dans les villes. Tant pour la gestion que pour les activités de fond, les femmes se montrent très actives dans ces associations qui oeuvrent dans les domaines de la santé, des services d'aide intégrés et de la planification familiale. En 1989, quelque 1 746 comités de femmes travaillaient dans des centres cherchant à promouvoir le développement des femmes rurales. Par ailleurs, 3 572 associations spécialisées dans les soins sanitaires et le développement social s'occupaient des problèmes ayant trait à la famille et aux enfants ainsi qu'au développement des communautés rurales.

/...

On trouvera ci-après la liste des projets gouvernementaux et non gouvernementaux visant à améliorer la condition des femmes rurales.

1. Vaste projet de soins sanitaires et de développement axé sur les enfants des zones rurales. Supervisé par le Conseil national de la mère et de l'enfant, ce projet comporte un volet consacré à la nutrition des enfants, ainsi qu'une formation montrant comment préparer des repas économiques et sains;
2. En collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, campagne nationale pour éliminer l'analphabétisme, notamment parmi les femmes rurales;
3. Projet pour améliorer l'état de santé des femmes rurales. Mené en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ce projet propose une préparation à l'accouchement et une formation en matière de nutrition;
4. En collaboration avec l'Agence des États-Unis pour le développement international et le Fonds des Nations Unies pour la population, projet destiné à améliorer les services de planification familiale;
5. En coopération avec l'Organisation internationale du Travail, projet destiné à promouvoir l'autonomie des femmes rurales grâce à l'octroi de prêts destinés au financement d'activités génératrices de revenus;
6. Avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, projet axé sur les centres de développement et destiné à aider les femmes rurales vivant dans la misère.

Le Ministère des affaires sociales a également lancé plusieurs projets, notamment⁸ :

1. Projet destiné à accroître le revenu des familles égyptiennes et à améliorer la qualité de leur vie en permettant aux femmes d'acquérir certaines compétences, des connaissances agricoles et des techniques de production vivrière. Quelque 56 545 familles ont bénéficié de ce programme en 1990;
2. En collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, centres d'acquisition de compétences en matière d'économie domestique et d'environnement destinés à modifier les habitudes de consommation et à améliorer la qualité de vie;
3. Quelque 491 centres de planification familiale qui mènent des campagnes d'information sur les moyens contraceptifs et offrent aux couples des traitements contre la stérilité;

⁸ Rapport sur la situation des femmes rurales au Moyen-Orient et en Afrique du Nord à la lumière de la Déclaration de Genève (Le Caire, 13 au 16 décembre 1993) publié par le Conseil national de la mère et l'enfant.

4. Centres de conseil et d'orientation destinés à venir en aide aux jeunes couples, à proposer des conseils aux familles et à résoudre les conflits qui se posent dans les ménages. En 1990, on comptait 75 centres;

5. Projet destiné à former des responsables parmi les femmes rurales qui puissent sensibiliser la population aux problèmes de santé et aider à éliminer l'analphabétisme. En 1992, on comptait près de 1 572 responsables;

6. Associations de femmes qui s'intéressent à la question du travail des femmes et aux problèmes qu'elles rencontrent et qui réfléchissent aux solutions possibles. On comptait 382 clubs en 1990 et 443 deux ans plus tard.

La politique menée par le Gouvernement égyptien en matière de développement rural a notamment permis d'améliorer la couverture médicale ainsi que l'alimentation des enfants et des femmes. Le nombre d'accouchements assistés par des professionnels et celui des femmes utilisant des contraceptifs sont en hausse. Dans le même temps, le taux de croissance démographique et l'analphabétisme féminin reculaient, comme le montre le tableau suivant :

1. Taux de fécondité	1980	5,28 %	1992	3,93 %
2. Recours à la contraception	1980	24,2 %	1992	47,1 %
3. Taux de vaccination des enfants (six maladies)	1985	70 %	1992	89 %
4. Accouchements assistés par un personnel qualifié	1980	9,4 %	1992	33,5 %
5. Diminution du taux de croissance démographique			1992	2,4 %
6. Taux d'analphabétisme	1986	62 %	1992	57,41 %
7. Accès aux services de santé			1992	98 %
8. Taux de vaccination chez les femmes			1993	57 %

Article 15

1. Les États Parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États Parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États Parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les États Parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

/...

L'article 40 de la Constitution égyptienne comporte une disposition de portée générale relative au principe d'égalité, qui stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits et devoirs. La loi n'établit aucune discrimination envers les citoyens, quels que soient leur sexe, leur origine ethnique, leur langue, leur appartenance religieuse ou leurs croyances. L'article 11 stipule que l'État doit garantir aux hommes et aux femmes un traitement identique dans la vie politique, sociale, culturelle et économique. L'article 50 interdit d'empêcher une personne de résider dans l'endroit de son choix, sauf cas particulier prévu par la loi. L'article 68 reconnaît le droit inaliénable de tous les citoyens à ester en justice et stipule qu'aucune action ou décision administrative ne peut, par décision juridique, être soustraite à un examen de sa légalité. La législation égyptienne est conforme à ces principes constitutionnels. Le chapitre II de la première partie du présent rapport indique comment ces principes s'inscrivent dans les dispositions législatives.

1. Capacité civile

Les dispositions de la loi No 131 (1948) du Code civil sont conformes à ces principes puisqu'elles spécifient que la personne humaine commence à la naissance et prend fin avec le décès (art. 29). Par ailleurs, l'article 30 stipule que la naissance doit être formellement déclarée et l'article 38 indique que tout individu doit avoir un nom et un prénom.

L'article 44 fixe l'âge de la majorité à 21 ans révolus, âge à partir duquel on estime qu'une personne jouit de toutes ses capacités de discernement et entre en pleine possession de tous ses droits civils. L'article 45 détermine les circonstances dans lesquelles une personne ne jouit pas de sa capacité civile, notamment lorsqu'elle n'est pas en pleine possession de ses capacités mentales, qu'elle souffre de troubles mentaux ou qu'elle a moins de sept ans. Cet article indique également les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de sa capacité juridique, en particulier lorsqu'elle est reconnue mentalement déficiente. L'article 47 définit les dispositions applicables à la désignation d'un représentant légal, d'un tuteur ou d'un curateur pour les personnes ne jouissant pas ou ayant été privées de leur capacité juridique.

Les articles 48, 49 et 50 stipulent que nul ne peut renoncer à sa capacité juridique ni modifier les règles qui la régissent, et que nul ne peut renoncer de son propre chef à sa liberté. Ils prévoient également qu'une personne peut exiger qu'il soit mis un terme à toute atteinte à ses droits juridiques et demander réparation pour les préjudices subis.

Cette loi prévoit aussi des dispositions ayant trait aux personnes morales, aux contrats et autres transactions juridiques, ainsi qu'à l'administration des finances.

Les principes juridiques ci-dessus énoncés dans l'abstrait et de manière générale s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes. La capacité juridique d'une femme n'est en rien affectée par son mariage ou ses liens de parenté. Une fois qu'elles atteignent la majorité, les femmes entrent en pleine possession de leur capacité juridique et sont autorisées à conclure des

/...

transactions juridiques dans le cadre de leur profession et de leur vie privée, ainsi qu'à acheter des biens, à en hériter et à les gérer sans que leur capacité juridique puisse être restreinte, limitée ou levée.

Selon l'article 48 de la loi, toute restriction à la capacité juridique d'une femme est nulle dans la mesure où nul ne peut renoncer à sa capacité ni en modifier les conditions d'application, ni renoncer à sa liberté individuelle, comme il est expliqué ci-dessus.

2. Lois régissant les litiges

Conformément à la Constitution, les lois relatives aux litiges (Codes de procédure civile et commerciale, Code de procédure pénale et lois connexes) stipulent que tous les citoyens ont le droit d'ester en justice, suivant les règles régissant la capacité pour ce faire et des règles de désignation d'un représentant légal lorsqu'une personne est dénuée ou privée de sa capacité juridique. Toutes les règles générales s'appliquent tant aux hommes qu'aux femmes, sans distinction ni discrimination aucune, le fait de contracter mariage ne changeant rien à ces droits. Les femmes peuvent donc être partie dans un litige, quel qu'il soit, que ce soit en qualité de plaignantes ou de défenderesses, sur un pied d'égalité avec les hommes et avec les mêmes droits juridiques. Des femmes exercent des professions juridiques et travaillent dans la magistrature (notamment dans le Bureau du Procureur général et dans celui du Procureur de l'administration). Des femmes interviennent également dans les affaires concernant les mineurs, puisque, au titre de l'article 28 de la loi No 31 de 1974, le tribunal des mineurs se compose d'un juge et de deux assistants experts, dont une femme.

Article 16

1. Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

/...

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de dispositions des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux;

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

En Égypte, le mariage est un contrat conclu par consentement mutuel, et d'après la loi, ce consentement, libre et mutuel, doit être le fait des deux parties. Réglementé par le droit de la personne, le mariage est aussi régi par la charia qui impose des obligations aux deux parties en matière de validité, de conclusion, de dissolution et d'annulation du mariage.

La loi fixe l'âge du consentement à 18 ans pour les garçons et à 16 ans pour les filles. Le contrat de mariage doit être conclu devant des agents officiels et être formellement enregistré. Le mariage doit faire l'objet d'actes officiels, et l'état marital doit être porté sur les documents d'identité, en application des règles auxquelles sont soumis les greffiers et les autres officiers autorisés à célébrer des mariages civils ainsi que des dispositions de la loi No 260 de 1960 sur la personne.

Conformément à la loi égyptienne, une femme mariée conserve son indépendance financière vis-à-vis de son mari. De même, elle conserve ses prénoms et noms, et est libre de gérer et de disposer de ses finances, de conclure des contrats et d'obtenir des prêts, ainsi que d'effectuer toute transaction légale.

Les femmes ont le droit d'exercer la tutelle de mineurs et, dans le cas d'un divorce ou d'une dissolution du contrat de mariage, d'exercer la garde de leurs enfants jusqu'à l'âge de 10 ans dans le cas de garçons et de 12 ans dans le cas de filles. Elles peuvent également exercer un recours en justice si elles estiment que, dans l'intérêt des enfants, il est nécessaire de prolonger la garde, l'âge limite étant fixé à 15 ans dans le cas des garçons et jusqu'au mariage dans le cas des filles. Pendant cette période, le père est autorisé à exercer un droit de visite et est tenu de pourvoir aux besoins de ses enfants pendant toute la durée de la garde.

L'homme et la femme sont tous deux pleinement responsables en matière d'obligations issues de leur mariage, y compris pour ce qui est de la subsistance et du soutien de la famille ainsi que des décisions liées au nombre et à l'espacement des naissances; l'étendue et l'incidence de cette

/...

responsabilité conjointe dépendent du niveau d'études et de la culture de chacun des partenaires. Les plans de développement menés par le Gouvernement égyptien sont axés sur l'élimination de l'analphabétisme des femmes, notamment dans les régions rurales ou arriérées. L'État tente également de faire en sorte que les hommes et les femmes prennent part conjointement à la vie de famille et à l'éducation des enfants.

Les organes de l'État appliquent actuellement les recommandations qui ont été faites à l'occasion de la première Conférence nationale sur les femmes (juin 1994). Ils étudient notamment la possibilité d'introduire un contrat de mariage type qui ne donnerait pas matière à litige et éliminerait la nécessité de recourir à l'arbitrage des tribunaux. La loi qui régit les litiges liés au statut personnel est également en cours de révision, l'objectif étant de simplifier les procédures en vigueur et de réduire les conditions qui s'y attachent.

TROISIÈME PARTIE

RÉPONSES AUX QUESTIONS ET AUX RECOMMANDATIONS QUI ONT SUIVI L'EXAMEN DU DEUXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE

Cette troisième partie est consacrée aux réponses qui ont été apportées aux questions soulevées par les experts lors de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Égypte. Les sujets connexes sont abordés ensemble.

1. Relations entre le droit positif et la charia islamique dans le système juridique égyptien

Le système juridique égyptien est constitué de plusieurs strates : les principes et préceptes de la Constitution en constituent la pierre angulaire, suivis des principes juridiques. L'autorité légiférante est donc tenue de respecter les principes constitutionnels lors de la promulgation de nouvelles lois. Tout manquement à ces principes serait considéré comme une violation de la Constitution de la part du pouvoir législatif. La Cour constitutionnelle suprême, organe juridique indépendant établi en vertu de la Constitution, est chargé de veiller à la constitutionnalité des lois égyptiennes et se prononce sur la nature des textes de loi qui contreviennent aux principes constitutionnels. Ses décisions, qui sont publiées au Journal officiel, sont sans appel et ont force obligatoire pour l'ensemble des organes de l'État. De par la loi, la Cour a également mandat pour interpréter les textes de loi et statuer sur leur force contraignante vis-à-vis des organes de l'État.

L'article 2 de la Constitution stipule que les principes de la charia islamique représentent la principale source de législation. Ils constituent une obligation que l'autorité légiférante est tenue de respecter, au même titre que les principes constitutionnels, lors de la promulgation de nouvelles lois. Cela ne signifie toutefois pas que la charia est la seule source de législation. Il en existe en fait bien d'autres, comme dans tout système juridique. La Constitution stipule par ailleurs que l'application des lois qui sont promulguées par l'autorité légiférante, nommée à cet effet selon les principes constitutionnels, relève de l'autorité judiciaire.

Conformément aux dispositions des articles 165 et 166 de la Constitution, l'autorité judiciaire est indépendante et rend ses décisions dans le respect de la loi. Elle constitue l'autorité suprême. Les dispositions de la Convention deviennent partie intégrante du système juridique égyptien après application des mécanismes prévus par la Constitution et publication au Journal officiel. Elles deviennent ensuite applicables à tout litige porté devant les tribunaux (cette procédure est décrite en détail au chapitre V, de la première partie, et dans les observations concernant l'article 2 de la Convention, deuxième partie du présent rapport).

2. Exploitation des prostituées

L'Égypte a pris toutes les mesures appropriées en vue d'éliminer, à tous les niveaux, toutes les formes de traite et d'exploitation de la prostitution des femmes. Pour ce faire, elle a pris part à tous les efforts qui ont été menés en la matière à l'échelon international et a adhéré à tous les accords et

/...

conventions internationales s'y rapportant, depuis l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des Blanches (Paris, 1904) jusqu'à la Convention internationale de 1950. Ces instruments ont pris force de loi en application du décret républicain No 884 de 1959.

En application des dispositions de la Convention de 1950, les législateurs égyptiens ont promulgué la loi No 10 qui place dans la catégorie des crimes tous les actes qualifiés de répréhensibles par la Convention. Cette loi fixe les peines encourues et les mesures dont ces actes font l'objet (ces actes et les peines dont ils sont punis sont décrits ci-dessus dans les observations relatives à l'article 6 de la Convention, deuxième partie du présent rapport).

Il faut souligner que les forces de sécurité et le pouvoir judiciaire s'efforcent de faciliter l'application de l'ensemble des dispositions de la Convention susmentionnée et de coopérer avec la communauté internationale, en application desdites dispositions, afin d'appuyer les efforts menés sur le plan international pour lutter contre ces crimes.

3. Excision

Dépourvue de tout fondement religieux et juridique, l'excision compte parmi les pratiques et coutumes qui ont été héritées d'une époque précédant l'ère chrétienne. Il s'agit d'une coutume très répandue dans les pays africains du bassin du Nil, y compris l'Égypte, et dans quelques autres pays. Selon une croyance très commune qui passe sous silence les conséquences physiques et psychologiques, cette pratique permettrait de préserver la chasteté des femmes.

Étant donné que l'éducation dispensée aux femmes et aux mères ne cesse de croître, cette pratique tend à devenir moins courante, en particulier grâce aux efforts que fait le Gouvernement égyptien en matière d'éducation, de lutte contre l'analphabétisme et de sensibilisation des femmes aux problèmes de santé par le biais de programmes spécialisés ou des médias. Ces efforts ont fait que l'excision a été presque complètement abandonnée dans les villes et les régions les plus avancées. Elle est encore pratiquée, quoique de moins en moins, dans les zones éloignées, où la couverture des médias et des services d'éducation est encore insuffisante, et où le taux d'analphabétisme des femmes est très élevé.

Le Gouvernement espère éliminer cette coutume en essayant d'alphabétiser les personnes vivant dans les zones éloignées et de mieux les sensibiliser aux problèmes de santé.

Il faut noter que l'on dispose de peu de statistiques sur ce sujet dans la mesure où l'excision est pratiquée clandestinement par des personnes non qualifiées, cette intervention ne pouvant pas être réalisée dans les centres médicaux publics ou privés. En outre, les victimes de cette pratique sont jeunes et soumises à l'influence des membres de leur famille. Aux termes de la loi égyptienne, les personnes qui acceptent de pratiquer cette intervention commettent un crime qui est assimilé à la pratique illégale de la médecine.

4. Avortement

L'avortement constitue un crime au regard de la loi égyptienne, comme décrit en détail dans les observations se rapportant à l'article 12 de la Convention, dans la deuxième partie du présent rapport. Il est autorisé uniquement lorsque les médecins considèrent que la grossesse met la vie de la mère en danger.

Il n'y a pas de contradiction entre le fait que l'avortement soit interdit et les restrictions que la loi place sur les conditions dans lesquelles le congé de maternité peut être pris. L'objectif du Gouvernement est en effet de réduire le taux de fécondité des femmes en âge de travailler et d'encourager le recours aux méthodes de planification familiale qui sont légalement et médicalement autorisées. Le Gouvernement met ainsi gratuitement ces méthodes à la disposition des femmes grâce à un réseau de centres de planification familiale implanté dans tout le pays, et aux organisations non gouvernementales actives dans ce domaine. L'avortement n'a évidemment pas sa place parmi ces méthodes puisqu'il est illicite.
